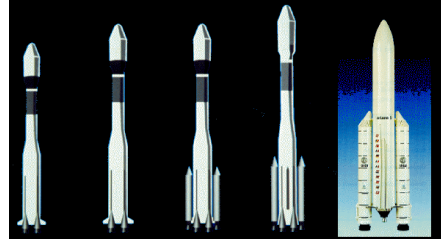
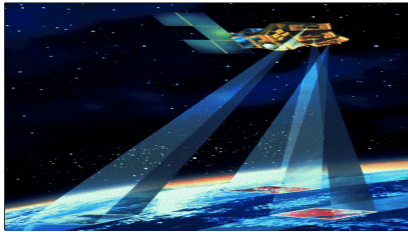


PARIS, le 29 septembre 2011  
N°DAJ.2011/0020016

DIRECTION DES ACHATS,  
RECETTES EXTERNES  
ET AFFAIRES JURIDIQUES



## CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES DU C.N.E.S.

Edition du 01 Octobre 2011

Siège : 2 place Maurice Quentin – 75039 Paris cedex 01 – Tél. : 33 (0)1 44 76 75 00 - [www.cnes.fr](http://www.cnes.fr)

Direction des lanceurs : Rond Point de l'Espace – Courcouronnes – 91023 Evry cedex – Tél. : 33 (0)1 60 87 71 11

Centre spatial de Toulouse : 18 avenue Edouard Belin – 31401 Toulouse cedex 9 – Tél. : 33 (0)5 61 27 31 31

Centre spatial guyanais : BP 726 – 97387 Kourou cedex – Tél. : 594 (0)5 94 33 51 11

RCS Paris B 775 665 912 Siret 775 665 912 000 82 code APE 72.19 Z N° d'identification TVA FR 49 775 665 912

CCAP 2011 final F.doc

## TABLE DES MATIERES

Article	CLAUSES COMMUNES	N° de page
PRÉAMBULE .....		3
ARTICLE - I.	PIECES CONTRACTUELLES.....	6
ARTICLE - II.	DEROGATIONS AU CCAG DANS L'ACTE D'ENGAGEMENT.....	6
ARTICLE - III.	REGIME FISCAL .....	6
ARTICLE - IV.	FORME DU PRIX - MONTANT.....	6
ARTICLE - V.	CONDITIONS DE PAIEMENT .....	6
ARTICLE - VI.	DEMANDES DE PAIEMENT .....	7
ARTICLE - VII.	MODALITES DE PAIEMENT, OPPOSITIONS .....	8
ARTICLE - VIII.	NANTISSEMENT, CESSION.....	8
ARTICLE - IX.	PENALITES DE RETARD – PROLONGATION – SURSIS DE LIVRAISON OU D'EXECUTION .....	9
ARTICLE - X.	CONTROLE TECHNIQUE .....	10
ARTICLE - XI.	CONTROLE DU COUT DE REVIENT .....	10
ARTICLE - XII.	LITIGES.....	10
ARTICLE - XIII.	REDRESSEMENT JUDICIAIRE .....	10
ARTICLE - XIV.	RESPECT DES DISPOSITIONS DU CODE DU TRAVAIL .....	11
ARTICLE - XV.	SITUATION A L'EGARD DES ADMINISTRATIONS.....	11
ARTICLE - XVI.	EXECUTION DE LA PRESTATION AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE .....	11
ARTICLE - XVII.	MANAGEMENT POUR LA MAITRISE ENVIRONNEMENTALE DES ACTIVITES DELEGUEES. ....	11
ARTICLE - XVIII.	COTRAITANCE .....	12
ARTICLE - XIX.	SOUS-TRAITANCE .....	13
Article	CLAUSES OPTIONNELLES	N° de page
ARTICLE - XX.	PROPRIETE INTELLECTUELLE.....	16
ARTICLE - XXI.	VALORISATION DES RESULTATS AU PROFIT D'AUTRES SECTEURS INDUSTRIELS .....	22
ARTICLE - XXII.	RESPONSABILITE.....	22
ARTICLE - XXIII.	ASSURANCE.....	22
ARTICLE - XXIV.	DOMMAGES .....	23
ARTICLE - XXV.	ENVOI, SUPPORTS ET ACCEPTATION DES DOCUMENTS TECHNIQUES.....	23
ARTICLE - XXVI.	CONSTATATION DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS,.....	23
ARTICLE - XXVII.	LIVRAISON DES MATERIELS OU FOURNITURES.....	24
ARTICLE - XXVIII.	TRANSFERT DE PROPRIETE.....	25
ARTICLE - XXIX.	GARANTIE.....	25
ARTICLE - XXX.	ENGAGEMENT DU TITULAIRE POUR LA MAINTENANCE .....	26
ARTICLE - XXXI.	PIECES DE RECHANGE.....	26
ARTICLE - XXXII.	REVERSIBILITE OU TRANSFERABILITE DES PRESTATIONS .....	27
ARTICLE - XXXIII.	MATERIELS, OBJETS, APPROVISIONNEMENTS OU MOYENS MIS OU LAISSES A LA DISPOSITION DU TITULAIRE .....	27
ARTICLE - XXXIV.	TRAVAUX IMMOBILIERS OU DE GENIE CIVIL.....	28
ARTICLE - XXXV.	MARCHES A BONS DE COMMANDE OU COMPRENANT DES LOTS À BONS DE COMMANDE .....	30
ARTICLE - XXXVI.	ARRET DU MARCHÉ .....	32
ARTICLE - XXXVII.	DEPLACEMENTS.....	32
ARTICLE - XXXVIII.	CONDITIONS D'ACCES AUX ETABLISSEMENTS DU CNES .....	32
ARTICLE - XXXIX.	MODIFICATIONS INTERVENANT EN COURS DE MARCHÉ.....	33
ARTICLE - XL.	PROTECTION DU SECRET EN MATIERE DE DEFENSE NATIONALE .....	34
ARTICLE - XLI.	OBLIGATION DE CONFIDENTIALITE .....	36
ARTICLE - XLII.	SECURITE DES SYSTEMES D'INFORMATION.....	36
ARTICLE - XLIII.	SECURITE DES EQUIPEMENTS DE TRAVAIL.....	37
ARTICLE - XLIV.	ARBITRAGE .....	37
ARTICLE - XLV.	LANGUE DU CONTRAT .....	37
ARTICLE - XLVI.	CONTROLE DU COUT DE REVIENT (TITULAIRES OU SOUS-TRAITANTS ETRANGERS) .....	37
ARTICLE - XLVII.	APPLICATION DU CHAPITRE 8 DU CCAG-MI :STIPULATIONS SPECIALES AUX MARCHES DE REPARATION ET DE MODIFICATION .....	38
ARTICLE - XLVIII.	AUTORISATIONS GOUVERNEMENTALES - LICENCES D'EXPORTATION. ....	38
Article	LISTES RECAPITULATIVES	N° de page
ARTICLE - XLIX.	LISTES RECAPITULATIVES DES ARTICLES DU CCAG AUXQUELS IL EST DEROGE .....	40

# PRÉAMBULE

Le Cahier des Clauses Administratives Particulières du CNES est applicable aux marchés et accords-cadres du CNES ainsi qu'aux conventions qui y font référence. Il est constitué de trois chapitres :

**Chapitre 1 : les clauses communes** (ARTICLE - I à l'ARTICLE - XVII) qui sont toutes applicables au marché, sauf exclusion expresse de l'une ou plusieurs d'entre elles à l'article "clauses communes" de l'accord-cadre ou de l'acte d'engagement du marché;

**Chapitre 2 : les clauses optionnelles** (ARTICLE - XX à l'ARTICLE - XLVII) qui ne sont applicables au marché que si elles sont visées expressément à l'article "clauses optionnelles" de l'accord-cadre ou de l'acte d'engagement du marché; cet article peut apporter des modifications ou des précisions aux clauses optionnelles visées.

Les clauses communes et les clauses optionnelles visées expressément, font partie intégrante de l'acte d'engagement du marché.

Elles complètent, précisent ou dérogent éventuellement, les dispositions correspondantes du cahier des clauses administratives générales des marchés de l'Etat prévu à l'article cahier des charges de l'accord-cadre ou de l'acte d'engagement du marché et prévalent sur ces dispositions.

**Chapitre 3 : Les listes récapitulatives** des articles des différents CCAG auxquels le CCAP déroge (ARTICLE - XLIX). La liste applicable est celle correspondant au CCAG visé par l'acte d'engagement du marché.

Les CCAG de référence sont :

- Le CCAG applicable aux Marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG-FCS) (Arrêté du 19 janvier 2009)
- Le CCAG applicable aux Marchés publics de techniques de l'information et de la communication (CCAG-TIC) (Arrêté du 16 septembre 2009).
- Le CCAG applicable aux Marchés publics de prestations intellectuelles (CCAG-PI) (Arrêté du 16 septembre 2009),
- Le CCAG applicable aux Marchés publics industriels (CCAG-MI) (Arrêté du 16 septembre 2009),
- Le CCAG applicable aux Marchés publics de travaux (CCAG-Travaux) (Arrêté du 08 septembre 2009),



# **CLAUSES COMMUNES**

**De l'ARTICLE - I à l'ARTICLE - XVII**

## **ARTICLE - I. PIECES CONTRACTUELLES**

Par dérogation à l'article 4 des CCAG FCS, TIC, MI, PI et Travaux :

- l'article « Cahier des charges » de l'acte d'engagement arrête la liste et l'ordre de priorité des pièces contractuelles.
- le CNES remet au titulaire, sur sa seule demande écrite, un exemplaire unique ou un certificat de cessibilité

## **ARTICLE - II. DEROGATIONS AU CCAG DANS L'ACTE D'ENGAGEMENT**

Par dérogation à l'article 1 des CCAG FCS, TIC, MI, PI et Travaux l'acte d'engagement peut déroger au CCAG visé. Ces éventuelles dérogations sont identifiées dans un article particulier de l'acte d'engagement qui complète l'ARTICLE - XLIX du CCAP.

## **ARTICLE - III. REGIME FISCAL**

Le taux de TVA applicable est celui en vigueur à la date du fait générateur.

En ce qui concerne les échanges intracommunautaires de biens et de services, il est fait application des règles de TVA communautaires.

*Si les prestations sont relatives à un projet destiné à l'exportation et susceptibles de bénéficier de la procédure d'achats en franchise prévue par l'a. 275-1 du CGI, le CNES fournit au titulaire les attestations d'achats en franchise nécessaires.*

*Le CNES rembourse au titulaire les taxes qui deviendraient exigibles, malgré la délivrance d'une attestation ou suite à l'abandon ou la modification du projet initial, sur présentation de justificatifs. »*

## **ARTICLE - IV. FORME DU PRIX - MONTANT**

L'acte d'engagement précise la forme du montant des différents lots et du marché ainsi que celle du ou des prix.

Il n'est pas fait application des articles 10.1.2., 10.2.2. et 10.2.3. des CCAG FCS, PI et TIC et des articles 11.1.2., 11.2.2. et 11.2.3. du CCAG MI et de l'article 10.4. du CCAG Travaux.

Les prix sont réputés fermes. Lorsque le marché prévoit une révision des prix, ceux-ci sont révisés à la date ou selon la périodicité prévue par les documents particuliers du marché. Dans le cas de prix révisable, l'acte d'engagement indique la date d'établissement des prix, la (ou les) formule(s) paramétrique(s), les dates ou périodes de lecture des valeurs finales des indices en fonction des délais contractuels ; le calcul des coefficients de révision est effectué en conservant cinq décimales, sans arrondir, pour les calculs intermédiaires et quatre décimales, sans arrondir, pour le coefficient final ; le prix révisé est obtenu en appliquant au prix à réviser le coefficient final à quatre décimales ; le prix révisé retenu comporte deux décimales dont la dernière n'est jamais arrondie. Un retard éventuel ne peut permettre un montant de révision supérieur à celui obtenu à partir des délais contractuels. Les factures de révision de prix sont distinctes de la facturation du montant initial.

Dans le cas de prix unitaires, ceux-ci figurent dans un bordereau joint en annexe de l'acte d'engagement.

Dans le cas d'un cofinancement par le titulaire, l'acte d'engagement mentionne la part financée par ce dernier (en pourcentage et en valeur) ainsi que le montant total cofinancement inclus.

## **ARTICLE - V. CONDITIONS DE PAIEMENT**

Il n'est pas fait application des articles 11, 13, 14, 15, 16 et 17 du CCAG –Travaux.

### **V.A. ECHEANCIER DES PAIEMENTS**

L'ensemble des paiements est repris dans un échéancier comprenant le numéro, la date au plus tard, le libellé de la phase technique ou contractuelle et le montant de chaque événement ainsi que les éléments de calcul des pénalités de retard applicables ou le caractère éventuellement non pénalisable de l'évènement. L'échéancier fait partie de l'acte d'engagement.

Après accord des parties, le CNES peut, sans modification du montant total, notifier en cours de marché un nouvel échéancier de paiements par lettre valant ordre de service, signée par le signataire du marché. Le titulaire confirme son acceptation par retour d'un exemplaire de la lettre dûment signée.

## **V.B. AVANCE**

L'avance est calculée sur le montant TTC du marché, de la tranche ou du bon de commande. Elle est versée avant tout commencement de travaux et elle donne lieu à l'émission d'une facture mentionnant le taux de TVA appliqué. Son montant et les conditions de sa récupération sont précisés dans l'échéancier des paiements. L'avance n'est ni actualisable ni révisable ; la révision de prix ne s'applique que sur la différence entre le montant initial de l'acompte, du paiement partiel définitif ou du solde et le montant de l'avance à déduire.

L'absence d'avance dans l'échéancier équivaut à renonciation de la part du titulaire.

Si le marché comporte des tranches, elle est calculée sur le montant de la ou des tranches fermes ou affermies. La récupération intervient à l'intérieur de chaque annuité ou de chaque tranche.

Son versement, est dans certains cas subordonné à la constitution par le titulaire d'une garantie à première demande s'engageant à rembourser, s'il y a lieu, le montant de l'avance consentie. Il n'est pas fait application des dispositions de l'article 11.1 des CCAG FCS, PI, TIC et de l'article 12.1 du CCAG MI

## **V.C. ACOMPTES**

Les acomptes sont des paiements intermédiaires versés au titulaire sur présentation d'une facture. Leur montant, repris dans l'échéancier, est fixé en fonction de l'avancement des prestations.

## **V.D. REGIME DES AVANCES ET ACOMPTES**

Les règlements d'avances et d'acomptes n'ont pas le caractère de paiements définitifs ; leur bénéficiaire en est débiteur jusqu'au règlement définitif suivant (paiement partiel définitif ou solde).

## **V.E. PAIEMENTS PARTIELS DEFINITIFS**

Le paiement partiel définitif est le paiement, non susceptible d'être remis en cause, correspondant à la réalisation complète de prestations ou phases techniques prévues au titre de lot, tranche ou bon de commande. Les prestations ou phases techniques assorties de paiements partiels définitifs sont clairement identifiées dans le bon de commande ou l'échéancier joint à l'acte d'engagement.

## **V.F. SOLDE**

Le règlement du solde d'un bon de commande, d'un lot ou du marché peut être soumis à la production de justificatifs ou de documents précisés dans le bon de commande, l'acte d'engagement ou son échéancier.

## **V.G. DELAIS DE PAIEMENT**

Sauf disposition contraire du contrat, le paiement des sommes dues est effectué dans le délai maximal de 45 jours. Ce délai est compté à partir du jour de la réception par le CNES de la demande du titulaire (facture) transmise conformément aux dispositions du marché et accompagnée de tous les justificatifs nécessaires.

## **V.H. INTERETS MORATOIRES**

En cas de retard de paiement, des intérêts moratoires sont dus par le CNES. Leur règlement est effectué sur présentation par le titulaire de la facture correspondante. Ils sont calculés par application, sur le montant dû (TVA incluse), d'un taux égal à trois fois le taux de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, et ce à compter du jour suivant l'expiration du délai de paiement (tel que défini par l'article V.G du CCAP) jusqu'à la date incluse de la mise en paiement du principal.

Dans le cas où le bon de commande ou le marché prévoit l'échelonnement de son exécution et des versements auxquels il donne lieu, aucune créance ne peut devenir exigible, aucun intérêt moratoire ne peut commencer à courir avant les dates ainsi prévues par le bon de commande ou le marché augmenté du délai de paiement (tel que défini par l'article V.G du CCAP).

## **ARTICLE - VI. DEMANDES DE PAIEMENT**

Les factures sont établies en deux exemplaires (1 original et 1 copie) au nom du CENTRE NATIONAL D'ETUDES SPATIALES et envoyées au service dont l'adresse est précisée à l'article correspondant du contrat.

Elles font obligatoirement référence au numéro complet du marché et, le cas échéant, du bon de commande; elles doivent rappeler intégralement le libellé de l'événement ouvrant droit à paiement (numéro, date, phase technique

ou contractuelle, montant). A défaut des mentions permettant leur identification, les demandes d'acompte et factures sont renvoyées au titulaire.

Ces factures ne peuvent pas être émises avant réalisation de l'événement ouvrant droit à paiement et sont accompagnées, le cas échéant, des justificatifs (cf. ARTICLE - V).

## **ARTICLE - VII. MODALITES DE PAIEMENT, OPPOSITIONS**

Le CNES se libère des sommes dues en exécution du contrat par virement au crédit du compte bancaire ou postal du titulaire précisé au contrat (un seul compte par titulaire, par sous-traitant bénéficiaire du paiement direct et par devise éventuellement).

Par dérogation à l'article 12.1.2 du CCAG-FCS : en cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique ouvert au nom des membres du groupement ou du mandataire, sauf si le marché prévoit une répartition des paiements entre les membres du groupement et indique les modalités de cette répartition.

L'ordonnateur est le Président du conseil d'administration du CNES ou toute autre personne habilitée.

L'agent comptable du CNES ou le Directeur des Services comptables désigné dans le contrat est chargé des paiements. Les oppositions, nantissements ou cessions doivent être notifiés à l'agent comptable du CNES à Paris ou à Kourou et pour Toulouse à l'agent comptable du Cnes, entre les mains de Monsieur le Directeur des services comptables du CNES.

## **ARTICLE - VIII. NANTISSEMENT, CESSION**

Le marché peut être cédé ou nanti (en fonction des parts respectives attribuées au titulaire et à ses sous-traitants admis au paiement direct).

A cet effet, le CNES remet au titulaire soit une copie de l'original du marché revêtue d'une mention dûment signée, par lui, indiquant que cette pièce est délivrée en unique exemplaire en vue de permettre au titulaire de céder ou de nantir des créances résultant du marché, soit un certificat de cessibilité conforme au modèle défini par l'arrêté du ministre chargé de l'économie en date du 28 août 2006.

L'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité est remis par l'organisme bénéficiaire de la cession ou du nantissement au comptable assignataire en tant que pièce justificative pour le paiement.

Lorsque le secret exigé en matière de défense fait obstacle à la remise au bénéficiaire d'une cession ou d'un nantissement de la copie du marché, le CNES délivre au titulaire un exemplaire unique ou un certificat de cessibilité ne contenant que les indications compatibles avec le secret. Le titulaire du marché peut, pour toute autre cause, demander que le contenu de l'exemplaire unique ou du certificat de cessibilité soit réduit aux indications nécessaires à la cession ou au nantissement.

Si il est procédé à une modification dans la désignation du comptable ou dans les conditions du règlement du marché, le CNES annote l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité d'une mention constatant la modification.

Pour tout marché prévoyant plusieurs comptables assignataires, le CNES fournit autant d'exemplaires uniques ou de certificats de cessibilité que de comptables, en précisant dans une mention apposée sur chacun de ces documents le comptable auquel il doit être remis. Chaque document ne mentionne que la part de la créance totale que le comptable auquel il est transmis est appelé à mettre en paiement.

Dans le cas de marché à bons de commande ou à tranche, si le titulaire ou le sous-traitant admis au paiement direct, souhaite céder ou nantir les créances qui en résultent en plusieurs parts, il peut demander un cantonnement de l'exemplaire unique du marché au montant d'un bon de commande, d'un lot ou d'une tranche, individualisé très précisément dans le marché.

Dans le cas d'un marché exécuté par un groupement conjoint, il est délivré à chaque entreprise un exemplaire unique ou un certificat de cessibilité limité au montant des prestations qui lui sont confiées.

Dans le cas d'un marché exécuté par un groupement solidaire, il est délivré un exemplaire unique ou un certificat de cessibilité au nom du groupement, dès lors que les prestations réalisées par les entreprises ne sont pas individualisées. Si les prestations sont individualisées, un exemplaire unique ou un certificat de cessibilité correspondant à la prestation qu'elle exécute est délivré à chaque entreprise.

La cession ou le nantissement doit :

- être notifié, à la personne désignée dans le contrat conformément à l'ARTICLE - VII du CCAP, dans les conditions fixées par les articles L. 313-23 à L. 313-35 du Code monétaire et financier. Toute notification effectuée à une autre personne, et notamment à l'ordonnateur, est nulle.
- comporter le numéro du marché passé par le CNES et le cas échéant du bon de commande.

Le paiement au cessionnaire d'une créance cédée dans le cadre du marché est subordonné à la production par le cessionnaire de l'exemplaire unique correspondant.

Les bénéficiaires de nantissements ou cessions de créances peuvent, au cours de l'exécution du marché, demander à la personne désignée au marché soit :

- un état sommaire des prestations effectuées, accompagné d'une évaluation qui n'engage pas le CNES,
- le décompte des droits constatés au profit du titulaire du marché ;

Ils peuvent demander, en outre, un état des avances et des acomptes mis en paiement. La personne chargée de fournir ces divers renseignements est désignée dans le marché.

Les mêmes bénéficiaires peuvent demander au comptable un état détaillé des oppositions au paiement de la créance détenue par le titulaire du marché qu'il a reçues. S'ils en font la demande par lettre recommandée avec avis de réception postal, en justifiant de leur qualité, le CNES est tenu de les aviser, en même temps que le titulaire du marché, de toutes les modifications apportées au contrat qui ont un effet sur le nantissement ou la cession.

Ils ne peuvent exiger d'autres renseignements que ceux prévus ci-dessus ni intervenir en aucune manière dans l'exécution du marché.

## **ARTICLE - IX. PENALITES DE RETARD – PROLONGATION – SURSIS DE LIVRAISON OU D'EXECUTION**

### **IX.A. PENALITES DE RETARDS**

Par dérogation à l'article 14.1.1. du CCAG FCS et du CCAG-TIC, à l'article 14.1 du CCAG-PI, à l'article 15.1. du CCG MI et à l'article 20.1 du CCAG Travaux et dans le silence de l'accord-cadre ou du marché, les pénalités de retard applicables par le CNES, sans mise en demeure préalable, sont calculées au moyen de la formule générale :

$$P = \frac{V \times R}{3\,000}$$

dans laquelle,

P est le montant de la pénalité de retard, il n'est pas plafonné,

V est le montant pénalisable fixé au contrat ou, à défaut, le montant total du contrat,

R est le nombre de jours de retard comptés sans neutralisation initiale ni limitation en durée.

L'accord-cadre ou le marché peut fixer un mode de calcul différent ou un montant pré-calculé de pénalité par jour de retard.

Les délais pénalisables sont précisés dans l'échéancier des paiements de l'acte d'engagement ou du bon de commande. En cas de silence l'ensemble des délais précisés dans l'échéancier des paiements sont pénalisables.

Si l'événement pénalisable n'ouvre pas droit à paiement, les éventuelles pénalités de retard sont déduites du règlement de l'événement suivant.

Quand les prix sont révisables, les valeurs initiales des pénalités sont, elles aussi, révisables dans les mêmes conditions que les montants de règlement.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS et du CCAG-TIC, à l'article 14.3 du CCAG-PI, à l'article 15.2 du CCAG-MI et à l'article 20.4 du CCAG-Travaux le titulaire est exonéré des pénalités dont le montant ne dépasse pas 1 000 € (HT).

### **IX.B. PROLONGATION**

Par dérogation à l'article 13.3.3 des CCAG FCS, PI et TIC et à l'article 14.3.3. du CCAG MI le CNES dispose d'un délai de vingt (20) jours pour communiquer au titulaire sa décision. Hors les cas indiqués par le CCAG ou la

demande de prolongation ne peut être refusée, si aucune décision n'est communiquée par le CNES la prolongation du délai d'exécution est réputée refusée.

### **IX.C. SURSIS DE LIVRAISON OU D'EXECUTION**

Hors le cas de prolongation du délai d'exécution et quel que soit le CCAG visé dans le cahier des charges, le titulaire peut, lorsqu'une cause étrangère à sa volonté met obstacle à l'observation du ou des délais contractuels, demander un sursis de livraison ou d'exécution. Cette demande doit être envoyée, à l'adresse indiquée au contrat, dans un délai maximum de vingt (20) jours suivant la survenance de la cause qui la motive; pour être recevable, la demande ne doit pas faire état d'un événement postérieur au délai contractuel de livraison ou d'exécution.

### **ARTICLE - X. CONTROLE TECHNIQUE**

Le contrôle des prestations est effectué par les agents du CNES ou de tout autre organisme habilité à cet effet.

Ce contrôle a pour objet de vérifier la conformité des prestations avec les dispositions techniques du marché.

A cet effet, le CNES a le libre accès des établissements (ateliers et laboratoires) du titulaire et de ses sous-traitants.

L'intervention tant du CNES que des organismes habilités par lui ne modifie en rien la responsabilité du titulaire qui reste pleine et entière.

### **ARTICLE - XI. CONTROLE DU COUT DE REVIENT**

Conformément à l'article 54 de la loi de finances pour 1963 (n°63-156 du 23 février 1963),

et, par application:

de l'arrêté du 20 décembre 2000 définissant le cadre général dans lequel sont déterminés les coûts et coûts de revient des prestations des sociétés intervenant dans le domaine aéronautique et spatial et les domaines des télécommunications et de la construction électronique,

ou du Cahier des Clauses Comptables applicables à la détermination des coûts de revient des prestations des sociétés d'ingénierie, des bureaux d'études des ingénieurs-conseils et des sociétés conseils,

le titulaire fournit au CNES, si celui-ci en fait la demande, tous renseignements sur les éléments techniques et comptables du coût de revient des prestations qui font l'objet du contrat.

La comptabilité du titulaire doit permettre de connaître, a posteriori, le coût de réalisation de chacun des éléments produits conformément à l'organigramme technique et aux différents lots du contrats suivant un plan de compte déterminé d'un commun accord.

Le titulaire a l'obligation de permettre et faciliter la vérification éventuelle sur pièces ou sur place de l'exactitude de ces renseignements par le CNES ou un organisme le représentant.

Le titulaire doit aviser ses sous-traitants de ce que les obligations énoncées au présent article leur sont applicables ; il reste responsable du respect de celles-ci.

Pour les sous-traitants étrangers, les dispositions de l'article XLVI « CONTROLE DU DE REVIENT (TITULAIRES OU SOUS-TRAITANTS ETRANGERS) » sont applicables. Le titulaire reste responsable du respect de ces dispositions.

### **ARTICLE - XII. LITIGES**

Il n'est pas fait application des articles 50.4. et 50.5. du CCAG-Travaux.

Si un différend survient à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution du marché, les parties s'efforcent de le régler à l'amiable préalablement à toute action en justice.

En cas de désaccord persistant, le litige est porté devant la juridiction compétente.

### **ARTICLE - XIII. REDRESSEMENT JUDICIAIRE**

Le jugement instituant une procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire est notifié immédiatement au CNES par l'administrateur judiciaire nommé à cet effet. Il en va de même de tout jugement ou de toute décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

En cas de procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire, le CNES adresse à l'administrateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché.

Dans le cas d'une procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire sans administrateur, en application de l'article L621-4 du code de commerce, cette mise en demeure est adressée au titulaire, si après avis conforme du mandataire judiciaire, celui-ci a été expressément autorisé à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du même code.

En cas de réponse négative ou en l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci, si, avant l'expiration du délai, le juge-commissaire a accordé à l'administrateur une prolongation ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de la décision de l'administrateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

#### **ARTICLE - XIV. RESPECT DES DISPOSITIONS DU CODE DU TRAVAIL**

En apposant sa signature au bas du marché, le titulaire ou son représentant habilité affirme, sous peine de résiliation de plein droit dudit marché, que l'ensemble des prestations qu'il réalise ou qu'il sous-traite sont effectuées conformément aux dispositions des lois et règlements visés par l'article 6 du CCAG applicable au marché, ainsi que, dans le cas prévu au même article, des huit conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail ratifiées par la France (Convention sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical (C87, 1948) ; Convention sur le droit d'organisation et de négociation collective (C98, 1949) ; Convention sur le travail forcé (C29, 1930) ; Convention sur l'abolition du travail forcé (C105, 1957) ; Convention sur l'égalité de rémunération (C100, 1951) ; Convention concernant la discrimination (emploi et profession, C111, 1958) ; Convention sur l'âge minimum (C138, 1973) ; Convention sur les pires formes de travail des enfants (C182, 1999)).

Le CNES s'autorise, à tout moment, à prendre toutes mesures destinées à vérifier la légalité de la situation des salariés du titulaire et de ses sous-traitants à cet égard.

Par ailleurs, toute dérogation dont bénéficierait le titulaire ou l'un de ses sous-traitants eu égard à la législation applicable ou qu'il souhaiterait mettre en place de sa propre autorité devra être signalée au CNES.

Le titulaire transmet tous les six mois à compter de la date de notification du marché les pièces prévues aux articles D 8222-5 et D 8222-7 et pour ces dernières elles doivent être conformes au D 8222-8 du code du travail sous peine de résiliation du marché par le CNES aux torts exclusifs du titulaire après mise en demeure.

#### **ARTICLE - XV. SITUATION A L'EGARD DES ADMINISTRATIONS**

En apposant sa signature au bas du marché, le représentant habilité du titulaire affirme, sous peine de résiliation de plein droit dudit marché, de l'exactitude et de l'exhaustivité de l'ensemble des renseignements fournis et dont la liste apparaît aux articles 17 et 18 du décret n°2 005-1742 du 30 décembre 2005.

#### **ARTICLE - XVI. EXECUTION DE LA PRESTATION AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE**

Le CNES peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du titulaire, comme indiqué à l'article 36 du CCAG-FCS et du CCAG-PI, à l'article 41 du CCAG-MI, à l'article 46 du CCAG-TIC.

#### **ARTICLE - XVII. MANAGEMENT POUR LA MAITRISE ENVIRONNEMENTALE DES ACTIVITES DELEGUEES.**

##### **XVII.A. Dispositions générales**

Le titulaire prend toutes les mesures utiles lui permettant de maîtriser les éléments susceptibles de porter atteinte à l'environnement et à garantir la sécurité et la santé des personnes ainsi que la préservation du voisinage.

Outre les dispositions et exigences légales et réglementaires visées à l'article 7 du CCAG applicable au marché, le CNES demande au titulaire de prendre les mesures de préservation de l'environnement figurant dans le contrat. Le titulaire s'engage à en respecter les termes.

Sur demande expresse du CNES, le titulaire doit être en mesure, en cours d'exécution du marché et pendant toute la période de garantie des prestations livrées et/ou effectuées, d'apporter la preuve que ces prestations satisfont aux exigences environnementales fixées dans le marché.

A la demande du CNES, le titulaire communique au responsable technique du CNES identifié au contrat les coordonnées de la personne ou des personnes chargées de veiller au respect des dispositions et exigences légales et réglementaires en matière de protection de l'environnement, de sécurité et de santé des personnes et de protection du voisinage, pour son entreprise et pour l'établissement concerné par le contrat.

#### XVII.B. Dispositions particulières applicable aux titulaires établis dans l'Union Européenne

Dans le cadre du respect de l'ensemble des règles et obligations découlant du Règlement CE n°1907/2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques (REACH), et précisant notamment les modalités d'utilisation applicables à ces substances (régimes de restriction et d'autorisation), le Titulaire veille notamment :

- à informer le CNES des faits ou éléments qu'il a à connaître, notamment en matière de risques notables d'évolution probable de classification des substances chimiques relativement aux régimes de restriction et d'autorisation,
- à prendre toutes les mesures nécessaires afin de garantir au CNES le parfait respect de l'ensemble des dispositions applicables du Règlement REACH,
- à fournir les données ou informations de sécurité nécessaires à l'usage de la substance, de la préparation ou des articles
- à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection de ses salariés, de ceux du CNES et des autres partenaires industriels présents sur le site, notamment dans le cadre de l'établissement des plans de prévention prévus au code du travail.

#### XVII.C. Dispositions particulières applicable aux titulaires établis hors de l'Union Européenne

Le titulaire établi hors de l'Union Européenne qui, fabrique une substance telle quelle ou contenue dans une préparation ou un article, élabore une préparation, ou produit un article importé dans l'Union Européenne a désigné un représentant exclusif conformément aux dispositions de REACH. Ce représentant respectera l'ensemble des obligations applicables aux importateurs.

Pour les fournitures dues par le titulaire au titre du présent contrat, le titulaire garantit que les substances fournies au titre du contrat sont enregistrées conformément aux dispositions de REACH. Le titulaire notifie cet enregistrement au CNES avant tout début d'exécution du contrat.

#### XVII.D. Analyse de risques

Le titulaire s'engage tout au long de la durée du marché à effectuer une analyse de risques proportionnée aux enjeux du contrat et à intégrer cette démarche et ses résultats à la gestion des risques projets. Cette analyse consiste notamment à identifier d'une part les substances qui, dans le contexte de la réglementation actuelle et de ses évolutions prévisibles, sont critiques pour le projet et d'autre part les actions mises en œuvre pour limiter les impacts sur celui-ci en terme de performance, de coût et de délais.

### **ARTICLE - XVIII. COTRAITANCE**

#### XVIII.A. Définitions

Le groupement est conjoint lorsque chacun des opérateurs économiques membres du groupement s'engage à exécuter la ou les prestations qui sont susceptibles de lui être attribuées dans le marché.

En cas de groupement conjoint l'acte d'engagement indique le montant et la répartition détaillée des prestations que chacun des membres du groupement s'engage à exécuter.

Le groupement est solidaire lorsque chacun des opérateurs économiques membres du groupement est engagé financièrement pour la totalité du marché.

En cas de groupement solidaire, l'acte d'engagement indique le montant total du marché et l'ensemble des prestations que les membres du groupement s'engagent solidairement à réaliser

## XVIII.B. Le mandataire

Dans les deux formes de groupements, l'un des opérateurs économiques membres du groupement, désigné dans l'acte d'engagement comme mandataire, représente l'ensemble des membres vis-à-vis du pouvoir adjudicateur, et coordonne les prestations des membres du groupement.

L'acte d'engagement indique si le mandataire du groupement conjoint est solidaire, pour l'exécution du marché, de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard du pouvoir adjudicateur.

L'acte d'engagement est signé soit par l'ensemble des entreprises groupées, soit par le mandataire s'il justifie des habilitations nécessaires pour représenter ces entreprises.

## XVIII.C. Forme du groupement

A défaut de mention particulière dans l'acte d'engagement le groupement est conjoint.

## **ARTICLE - XIX. SOUS-TRAITANCE**

Le titulaire d'un marché peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché à condition d'avoir obtenu du CNES l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement. En cas de sous-traitance, le titulaire demeure personnellement responsable de l'exécution de toutes les obligations résultant du marché.

### XIX.A. Acceptation et agrément après notification du marché

Dans le cas où la demande est présentée après notification du marché, le titulaire remet contre récépissé au CNES ou lui adresse par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, une déclaration mentionnant :

- a) La nature des prestations sous-traitées ;
- b) Le nom, la raison ou la dénomination sociale, le numéro SIRET, le numéro d'identification de TVA intracommunautaire et l'adresse du sous-traitant proposé ;
- c) Le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant ;
- d) Les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix ;
- e) Les capacités professionnelles et financières du sous-traitant.

Il lui remet également une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction d'accéder aux marchés publics.

Le titulaire établit en outre qu'aucune cession ni aucun nantissement de créances résultant du marché ne font obstacle au paiement direct du sous-traitant en produisant soit l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité du marché qui lui a été délivré, soit une attestation ou une mainlevée du bénéficiaire de la cession ou du nantissement des créances.

L'acceptation du sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement sont alors constatés soit par avenant soit par un acte spécial signé des deux parties. Si l'introduction d'un sous-traitant entraîne des modifications dans le contenu du marché (modification des modalités d'exécution de certains lots, etc.), un avenant est alors obligatoire.

L'avenant ou l'acte spécial précise la nature des prestations sous-traitées, l'identification du sous-traitant, le montant prévisionnel et les modalités de règlement des sommes à lui payer.

L'acte spécial est signé par le signataire du contrat initial et le titulaire. En cas de cotraitance, il peut être signé par le mandataire.

Le silence du CNES gardé pendant vingt et un jours à compter de la réception des documents mentionnés ci-dessus vaut acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement.

### XIX.B. Paiement direct des sous-traitants

Le paiement direct par le CNES des sous-traitants acceptés et dont les conditions de paiement du sous-traité ont été agréées, s'effectue selon les modalités suivantes :

### **XIXB.1.** Facturation par le sous-traitant

Le sous-traitant facture au titulaire les prestations qu'il a exécutées. Il adresse au titulaire un original du décompte ou de la facture accompagné d'un duplicata (l'original est destiné au titulaire ; le duplicata, destiné au CNES, comporte une mention précisant que la TVA facturée par le sous-traitant n'est pas déductible par le CNES).

### **XIXB.2.** Acceptation par le titulaire

Le versement d'avances, d'acomptes et du solde au profit du sous-traitant est subordonné à l'acceptation du titulaire. Cette acceptation est donnée sous la forme d'une mention apposée par le titulaire sur sa propre facture (cf. infra § XIXB.4) ou d'une attestation distincte, jointe au duplicata de la facture ou du décompte du sous-traitant (cf. supra § XIXB.1). Le montant à payer est précisé dans cette mention. Le paiement est effectué sur la base du montant accepté par prélèvement sur les sommes dues au titulaire.

Lorsqu'il s'agit du sous-traitant d'un cotraitant, l'acceptation est donnée par celui-ci et par le mandataire du groupement d'entreprises. Le paiement est effectué par prélèvement sur les sommes dues au cotraitant.

Le titulaire, ou le cotraitant et le mandataire du groupement, dispose(nt) d'un délai de quinze jours, comptés à partir de la réception des pièces justificatives servant de base au paiement direct, pour donner son(leur) acceptation ou pour notifier au sous-traitant, par lettre recommandée avec avis de réception postal, son(leur) refus motivé de le faire. Passé ce délai et en l'absence d'un tel refus, le sous-traitant est en droit de s'adresser au CNES pour obtenir le paiement des prestations qu'il a effectuées en joignant les justificatifs nécessaires.

### **XIXB.3.** Paiement du sous-traitant par le CNES

Après réception des documents justifiant l'acceptation du titulaire, le CNES mandate directement au sous-traitant le montant des sommes auxquelles il peut prétendre.

La somme payée correspond au montant du décompte ou de la facture du sous-traitant, éventuellement modifié par le titulaire ; elle comprend la TVA, même si le taux de TVA appliqué au sous-traitant diffère de celui appliqué au titulaire.

### **XIXB.4.** Facturation par le titulaire

Le titulaire doit reprendre dans un décompte ou une facture qu'il adresse au CNES pour le règlement de ses propres prestations, le montant des prestations sous-traitées. Il indique dans son décompte ou sa facture, ou dans une attestation annexée, le montant à payer à chaque sous-traitant.

La TVA est facturée sur le montant global des prestations (titulaire + sous-traitants), au taux applicable au marché.

Le CNES règle le montant du décompte ou de la facture, TVA comprise, déduction faite des sommes déjà versées au titulaire ou payées directement aux sous-traitants.

---

# **CLAUSES OPTIONNELLES**

**De l'ARTICLE - XX à l'ARTICLE - XLVIII**

## ARTICLE - XX. PROPRIETE INTELLECTUELLE

XX.A. L'accord-cadre ou le marché indique, par référence au CCAG-PI ou au CCAG-TIC, les clauses applicables aux marchés sous accord-cadre ou au marché, avec les précisions, modifications ou aménagements éventuels.

En cas d'application de l'option A du CCAG-PI ou du CCAG-TIC :

- par dérogation à l'article 25 du CCAG-PI et 38 du CCAG-TIC la concession vaut pour l'ensemble des besoins propres du CNES et pour le monde entier ;
- le contrat identifie en tant que de besoin les tiers auxquels le CNES souhaite qu'il soit aussi concédé les droits d'utilisation sur les résultats.

XX.B. En fin d'exécution du marché, le titulaire doit remettre au CNES la liste récapitulative des connaissances acquises au cours de son déroulement, ainsi que celle des inventions nées de son exécution et de leur mode de protection et de leur régime de propriété.

Les dispositions ci-après, du XX.C au XX.G inclus, lorsqu'elles sont visées par le contrat s'appliquent par dérogation aux articles, 24 et 25 du CCAG-PI et aux articles 36, 37 et 38 du CCAG-TIC.

### XX.C. DISPOSITIONS RELATIVES AUX LOGICIELS

#### XXC.1. Précisions sur les définitions

Par le terme logiciel employé dans les dispositions ci-après, il faut entendre logiciel spécifique.

Par logiciel spécifique, il faut entendre tout logiciel développé à la demande du CNES pour répondre à un besoin qui ne peut pas être satisfait par un produit standard déjà réalisé communément appelé progiciel.

Ce qui précède vaut pour les logiciels et les logiciels outils résultant d'un développement entièrement nouveau comme pour ceux obtenus par l'adaptation de logiciels existants.

Par logiciel existant, il faut entendre un logiciel ou un progiciel sur lequel le titulaire possède tout ou partie des droits.

Les logiciels libres ou partagés (freeware et shareware) sont considérés au titre de ce CCAP comme insusceptibles d'appropriation et ne peuvent donc faire l'objet d'aucune cession de droits.

#### XXC.2. Régime des logiciels développés entièrement et indépendamment de tout existant par le titulaire pour le compte et à la charge du CNES

a) il est entendu que le logiciel comprend, d'une façon générale, les éléments, y compris, mais de façon non limitative, les supports quels qu'ils soient, programmes, manuscrits, listes et autres documentations de programmation élaborés pour le CNES par le titulaire dans le cadre du contrat, qu'ils soient sous forme écrite ou sous toute autre forme lisible par l'homme ou par la machine. Les logiciels et leurs éléments deviennent la propriété du CNES. En conséquence, le titulaire s'engage à livrer au CNES le code source et le code objet de ces logiciels accompagnés de toute la documentation définie au marché, notamment, mais de façon non limitative, tous les documents de spécification, d'architecture et d'utilisation.

b) le titulaire cède au CNES, sur ces logiciels et éléments, l'intégralité des droits patrimoniaux d'auteur qui lui sont dévolus par la Loi et les autres droits de propriété dont il dispose sur ces logiciels et éléments, y compris, mais de façon non limitative, les droits d'utilisation, de reproduction, communication, représentation, traduction, adaptation, modification, reformulation, d'arrangement et de toute autre transformation ainsi que les droits d'industrialisation, de distribution, de commercialisation et de sous-licencier des tiers à quelque titre que ce soit, gratuit ou onéreux, ainsi que le droit de procéder en son propre nom à toute formalité en vue de l'obtention et de la préservation des droits ainsi cédés. La cession est consentie pour toute la durée de protection par le droit d'auteur et pour le monde entier.

Sauf convention particulière, le titulaire s'engage, en outre, à ne pas publier, reproduire, adapter ou utiliser autrement, ni commercialiser les logiciels et éléments dont il cède les droits au CNES.

Il est entendu que toute dérogation à ces dispositions doit faire l'objet d'un accord préalable du CNES, donnant lieu à un contrat particulier fixant les modalités de concession des droits et le montant des redevances en cas de commercialisation.

### **XXC.3. Régime des logiciels développés par le titulaire pour le compte du CNES, éventuellement à partir d'existants, et/ou cofinancés par les parties**

Le logiciel existant représente une participation en nature du titulaire lorsqu'il constitue un élément intégré au logiciel commandé par le CNES ; au contraire, il est exclu de la participation en nature s'il intervient comme outil utilisé pour la réalisation de la prestation, mais à laquelle il n'est pas incorporé.

La répartition des droits patrimoniaux d'auteur sur les logiciels développés et éléments associés est déterminée en fonction de la participation financière ou en nature du titulaire.

- a) la participation du titulaire est uniquement financière ou comporte un apport en nature tel que, notamment, heures de calcul ou d'informaticien ou un nombre d'instructions déjà écrites, valorisé en fonction des taux horaires ou d'unités de compte. Si le montant de cette participation ainsi évaluée en prix de vente hors taxes est inférieur ou égal à 25% de la part logiciel du marché, les dispositions de l'article XXC.2 sont applicables.
- b) en cas de participation du titulaire, au sens du présent article, supérieure à 25% de la part logiciel du marché, celui-ci demeure sur les logiciels développés détenteur des droits patrimoniaux d'auteur qui lui sont dévolus par la Loi. Toutefois, le titulaire concède au CNES sur ces logiciels développés une licence gratuite non exclusive aux termes de laquelle le CNES est investi pour ses besoins propres d'un droit d'utilisation, de reproduction, de représentation, de reformulation, de traduction, d'adaptation, de modification, d'arrangement et de toute autre transformation et de communication à des tiers. Le CNES peut également, pour ses besoins propres, sous-licencier des tiers à titre gratuit. La concession des droits est consentie pour toute la durée de protection des droits d'auteur et pour le monde entier. Le CNES prend toutes dispositions avec les tiers pour protéger les droits du titulaire.

L'exercice plein et entier des droits ainsi concédés implique la livraison au CNES par le titulaire, dans la limite des droits détenus par ce dernier, du code source et du code objet des logiciels développés, assortis de toute la documentation définie au marché, notamment, mais de façon non limitative, tous les documents de spécification, d'architecture et d'utilisation.

Si le titulaire décide de commercialiser les logiciels développés, il en informe préalablement le CNES, afin que les parties conviennent d'un commun accord de redevances éventuelles à verser à celui-ci en fonction notamment du montant de la participation de chacune d'elles.

Au cas où le titulaire ne souhaiterait pas commercialiser les logiciels développés, il en informe, par écrit, le CNES qui peut le faire en son lieu et place. Les parties conviennent des redevances éventuelles à verser au titulaire en fonction notamment du montant de la participation de chacune d'elles.

### **XXC.4. Régime des logiciels développés ou adaptés par le titulaire entièrement à ses frais**

Sur les logiciels qu'il a développés ou adaptés, à partir d'existant lui appartenant, à ses frais, le titulaire demeure détenteur de l'intégralité des droits patrimoniaux d'auteur qui lui sont dévolus par la loi. Sur ces logiciels développés ou adaptés, dans la mesure où ils sont nécessaires à l'exécution du contrat et dans les limites que celle-ci implique, le titulaire concède gratuitement au CNES un droit d'utilisation, de reproduction, de traduction, de modification, d'adaptation, d'arrangement et de toute transformation, de reformulation, de représentation et de communication à des tiers. Le CNES peut, également, pour les besoins de l'exécution du contrat, sous-licencier des tiers à titre gratuit.

L'exercice plein et entier des droits ainsi concédés implique la livraison au CNES par le titulaire du code source et du code objet des logiciels développés ou adaptés, assortis de toute la documentation définie au marché, notamment, mais de façon non limitative, les documents de spécification, d'architecture et d'utilisation.

En dehors de l'exécution du contrat, toute autre utilisation, adaptation, modification, reformulation, représentation, communication à des tiers, reproduction ou traduction doit faire l'objet d'une autorisation préalable du titulaire.

### XXC.5. Régime des logiciels ou progiciels développés par un tiers, en dehors du contrat, et nécessaires à son exécution

Ces logiciels, nécessaires à l'exécution du contrat, font l'objet de la concession d'un droit d'utilisation, d'adaptation, de reproduction et de traduction au profit du CNES et conforme à ses besoins. Le titulaire fait son affaire de l'obtention, auprès du détenteur des droits patrimoniaux d'auteur ou de son représentant, de la licence correspondante (y compris les mises à jour) négociée après consultation du CNES. Le titulaire garantit le CNES contre toute action en contrefaçon à l'occasion de l'exercice des droits ainsi concédés. De plus, le titulaire prend toutes dispositions afin de préserver les droits du CNES en cas de cessation d'activité du détenteur des droits patrimoniaux d'auteur ou de son représentant ou d'abandon par ceux-ci de la maintenance de ces logiciels ou progiciels.

### XXC.6. Cession progressive ou successive des droits

Dans le cas d'accord-cadre, de marché à bons de commande ou à tranche, la cession des droits intervient, s'il y a lieu, à l'issue de chaque marché spécifique émis au titre de l'accord-cadre, de chaque tranche ou de chaque bon de commande. Dans ce cas, l'exécution au titre d'un marché spécifique émis au titre de l'accord-cadre, d'une tranche ou d'un bon de commande doit prévoir l'inventaire partiel correspondant des éléments de logiciel qui fait l'objet de la cession des droits. Chaque cession intermédiaire de droit est de même nature et de même étendue que la cession globale prévue à l'accord-cadre ou au marché.

Outre les dispositions prévues au CCAG visé à l'acte d'engagement, l'arrêt du marché en application de l'article ARTICLE - XXXVI ci-après, entraîne que les prestations déjà réalisées font l'objet, au profit du CNES, de la cession des droits telle que prévue à l'accord-cadre ou au marché.

### XXC.7. Inventaire des logiciels ou progiciels

Tous les logiciels ou progiciels développés ou utilisés, à quelque titre que ce soit, en exécution du contrat sont inventoriés dans une annexe à l'accord-cadre ou au marché, pour en permettre une identification incontestable.

L'inventaire complet de ces logiciels ou progiciels doit être fourni par le titulaire au plus tard au terme du contrat.

## XX.D. DISPOSITIONS RELATIVES AUX ŒUVRES AUDIOVISUELLES, PHOTOGRAPHIQUES ET AUTRES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES (HORS LOGICIEL)

Le titulaire, auteur ou producteur de l'œuvre commandée par le CNES, [déclare être détenteur des droits](#) ou fait son affaire d'obtenir, à son profit, de la part du ou des auteurs et le cas échéant de tous les coauteurs de ladite œuvre, la cession des droits d'exploitation nécessaires en vue de leur rétrocession au CNES, de telle façon que ce dernier acquière, à l'issue du marché, la qualité d'exploitant légitime.

Les droits d'exploitation ainsi cédés par le titulaire et leurs modalités d'exercice font l'objet de dispositions spécifiques dans [le contrat ou doivent figurer a minima : le territoire, la durée et les modes d'exploitation des droits cédés](#).

## XX.E. DISPOSITIONS RELATIVES AUX BASES DE DONNÉES

### XXE.1. Définitions

Par l'expression base de données dans les dispositions ci-après il faut entendre tout recueil d'œuvres, de données ou d'autres éléments indépendants, disposés de manière systématique ou méthodique et individuellement accessibles par des moyens électroniques ou par tout autre moyen.

Il est entendu que la base de données comprend, d'une façon générale, les éléments, y compris, mais de façon non limitative, les supports quels qu'ils soient, manuscrits, listes, programmes, lignes de code élaborés pour le CNES par le titulaire dans le cadre du contrat, qu'ils soient sous forme écrite ou sous toute autre forme lisible par l'homme ou par la machine ainsi que les outils y compris logiciels nécessaires à son fonctionnement.

En conséquence, lorsque le titulaire s'engage à livrer au CNES une base de données il s'engage à livrer celle-ci accompagnée de toute la documentation définie au marché, notamment, mais de façon non limitative, tous les documents de spécification, d'architecture et d'utilisation ainsi que si nécessaire les outils y compris logiciel permettant d'accéder aux données incluses dans la base.

Par le terme de producteur de la base de données il faut entendre la personne qui prend l'initiative et le risque des investissements nécessaires à la création, au développement d'une base de données.

## XXE.2. Régime des données

Le titulaire s'engage à respecter la confidentialité des données ou autres éléments ne faisant pas l'objet d'une protection par le droit d'auteur et qui lui sont communiquées par le CNES et à n'en faire aucun usage autre que ceux nécessaires à la réalisation de la base de données.

Le titulaire garantit le CNES contre toutes les revendications des tiers relatives à l'exercice de leurs droits de propriété littéraire, artistique ou industrielle portant sur les œuvres, données ou autres éléments pouvant faire l'objet d'une protection par le droit d'auteur et introduits par le titulaire dans la base de données à l'occasion notamment de la réalisation de la base de données, de son utilisation, de sa reproduction, de sa communication ou représentation au public par le CNES.

## XXE.3. Régime des droits

### *XX.E.3.1. Base de données développée pour le compte et à la charge du CNES*

Le CNES est seul producteur de la base de données développée pour son compte et à sa charge. On entend par producteur, au sens de l'article L341-1 Code de la Propriété Intellectuelle, la personne qui prend l'initiative et le risque des investissements correspondants. De ce fait, indépendamment des droits d'auteur, il jouit d'un libre droit d'exploitation du contenu de la base et il est détenteur des droits afférents à cette qualité.

Il a notamment le droit d'interdire :

1° L'extraction, par transfert permanent ou temporaire de la totalité ou d'une partie qualitativement ou quantitativement substantielle du contenu de la base de données sur un autre support, par tout moyen et sous toute forme que ce soit ;

2° La réutilisation, par la mise à la disposition de la totalité ou d'une partie qualitativement ou quantitativement substantielle du contenu de la base, quelle qu'en soit la forme.

3° l'extraction ou la réutilisation répétée et systématique de parties qualitativement ou quantitativement non substantielles du contenu de la base lorsque ces opérations excèdent manifestement les conditions d'utilisation normale de la base de données.

Ces droits peuvent être transmis ou cédés ou faire l'objet d'une licence. Il est entendu que toute dérogation à ces dispositions doit faire l'objet d'un accord préalable du CNES, donnant lieu à un contrat particulier fixant les modalités de concession des droits et le montant des redevances en cas de commercialisation.

Les droits ci dessus prévus prennent effet à compter soit :

- de la date d'achèvement de fabrication de la base de données,
- de la date de mise à disposition du public,
- de la date du dernier investissement substantiel réalisé par le producteur.

Ils expirent quinze ans après le 1<sup>er</sup> janvier de l'année civile qui suit celle de l'évènement générateur des droits.

Dans le cas où il n'est pas possible de déterminer avec précision la date d'achèvement de fabrication de la base de données ou la date de mise à la disposition du public ou la date du dernier investissement substantiel, le CNES et le titulaire considèrent que celles-ci correspondent à la date de réception par le CNES soit de la susdite base de données soit des travaux ayant permis la mise à la disposition du public, soit des travaux induits par le dernier investissement substantiel.

Le CNES pourra accorder au Titulaire, à sa demande, une licence aux termes de laquelle le Titulaire serait investi d'un ou des droits suivants : extraction, utilisation, réutilisation, adaptation, reproduction

et traduction du contenu de la base. Les conditions, notamment financière, de cette licence seront négociées au cas par cas.

### ***XX.E.3.2. Base de données développée pour le compte du CNES à la charge partagée du CNES et du titulaire***

La qualité de producteur de la base de données développée pour le compte du CNES est déterminée en fonction de la participation financière ou en nature du titulaire. Le montant de la participation du titulaire est mentionné à l'acte d'engagement. Dans le cas d'un apport en nature tel que, notamment, heures d'ingénieur ou d'informaticien, données ... celui-ci est décrit dans le marché afin d'en pouvoir connaître l'étendue et la nature et valorisé en fonction des taux horaires ou d'unités de compte.

#### **a) CNES Producteur**

Si le montant de cette participation ainsi évaluée en prix de vente hors taxes est inférieur ou égal à 40% de la part de développement de la base de données comprise dans le marché, le CNES sera considéré comme producteur de la base de donnée développée. De ce fait il jouit d'un libre droit d'exploitation sur le contenu de celle-ci, et sera détenteur des droits afférents à cette qualité aux vues des dispositions énoncées au XX.E.3.1 ci-dessus.

Le CNES s'engage alors à accorder au Titulaire, à sa demande, une licence gratuite aux termes de laquelle le Titulaire sera investi d'un droit d'extraction, d'utilisation, de réutilisation, d'adaptation, de reproduction et de traduction du contenu de la base, pour ses besoins propres. Toute demande de commercialisation fera l'objet d'un accord spécifique.

#### **b) Titulaire Producteur**

en cas de participation du titulaire, au sens du présent article, supérieure à 40% de la part de développement de la base de données comprise dans le marché le Titulaire sera considéré comme producteur de la base de donnée développée. De ce fait il jouit d'un libre droit d'exploitation sur le contenu de celle-ci, et sera détenteur des droits afférents à cette qualité au vu des dispositions énoncées au XX.E.3.1 ci-dessus.

Si le titulaire commercialise la base de données dont il est producteur, il s'engage à verser au CNES une partie des redevances qu'il perçoit lors de cette commercialisation, en fonction notamment du montant de la participation du CNES.

Le Titulaire s'engage également à accorder au CNES, à sa demande, une licence gratuite aux termes de laquelle le CNES sera investi d'un droit d'extraction, d'utilisation, de réutilisation, d'adaptation, de reproduction et de traduction du contenu de la base, pour ses besoins propres.

### **XXE.4. Inventaire des bases de données**

Toutes bases de données développées ou utilisées, à quelque titre que ce soit, en exécution du contrat sont inventoriées dans une annexe à l'accord-cadre ou au marché, pour en permettre une identification incontestable.

L'inventaire complet de ces bases de données doit être fourni par le titulaire au plus tard au terme du contrat.

## XX.F. DISPOSITIONS RELATIVES AUX BREVETS ISSUS DES PHASES DE RECHERCHE, INVENTIONS ET CONCEPTION FINANCEES OU COFINANCEES PAR LE CNES

En cas d'invention mise au point à l'occasion de l'exécution du présent marché lors des phases de recherche, inventions et conceptions tels que les phases de R et T, ou les phases 0, A ou B financées ou cofinancées par le CNES, chaque Partie s'engage à prévenir l'autre, par lettre recommandée avec accusé de réception.

### → Cas des inventions brevetables :

- Avant tout dépôt de brevet, chaque Partie doit proposer à l'autre Partie par lettre recommandée avec accusé de réception la copropriété des droits sur l'invention.

Si l'autre Partie désire devenir copropriétaire et répond favorablement à cette proposition dans le délai de 3 (trois) mois calendaire à compter de la lettre recommandée avec Accusé de réception, le dépôt de demande de brevet se fera conjointement après négociation des bases d'un accord de copropriété. Celui-ci fixera notamment les modalités de gestion, d'exploitation, de cession des parts de copropriété, ainsi que les conditions financières d'exploitation du brevet. Dans ce cadre il précisera au cas par cas les modalités de calcul de la redevance que versera le titulaire au CNES et ses conditions de dégressivité. Dans le cas où le CNES exploiterait aussi le brevet une clause symétrique sera négociée.

La répartition des parts de copropriété est déterminée au prorata des apports respectifs des Parties (en nature, financier ...).

- Si l'une des Parties ne désire pas participer au dépôt de ce brevet, elle devra en informer l'autre Partie dans le délai de 3 (trois) mois calendaire à compter de la réception de la lettre recommandée avec accusé de réception, pour que celle-ci puisse déposer l'invention à ses seuls nom et frais.

L'absence de réponse de la Partie concernée sera interprétée comme un refus de participer au dépôt. Dans ce cas, la propriété sera dévolue exclusivement à la Partie qui a déposé à son nom et supporté les frais. La Partie qui s'est désistée s'engage à signer ou à faire signer toutes pièces pour permettre à l'autre Partie de devenir seul propriétaire du brevet. La partie qui a déposé concède à l'autre partie une licence d'utilisation dudit brevet à des conditions à négocier entre les parties.

### → Cas des inventions confidentielles :

Si le CNES ou le Titulaire ne souhaite pas effectuer de dépôt de brevet, pour des raisons stratégiques, un accord de confidentialité est établi entre le CNES et le Titulaire afin de protéger l'invention, ainsi qu'un accord de redevances à verser au CNES en cas d'exploitation commerciale ultérieure de ladite invention ou d'un des éléments de cette invention.

## XX.G. DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESULTATS

La notion de «résultats» recouvre, l'ensemble des œuvres protégées par la législation sur les droits d'auteurs, réalisé par le titulaire dans le cadre de l'exécution du présent marché à l'exception des œuvres logicielles.

Le CNES peut librement utiliser les résultats, même partiels, des prestations. Le titulaire concède au CNES, à titre gratuit, au fur et à mesure de l'achèvement des phases de réalisation, les droits d'exploitation, de reproduction, de représentation et d'usage de l'ensemble des résultats, et ce de la manière la plus large, pour toute la durée de protection dont les œuvres pourront faire l'objet, dans tous les pays où la protection pourrait être obtenue dans la limite des obligations de confidentialité définies dans l'article 0 ci-dessous liées aux engagements préalables du titulaire sur le domaine technique considéré.

## **ARTICLE - XXI. VALORISATION DES RESULTATS AU PROFIT D'AUTRES SECTEURS INDUSTRIELS**

XXI.A. Le titulaire s'efforce de tout mettre en œuvre pour la valorisation des résultats et du savoir-faire, acquis au cours de l'exécution du marché, dans des secteurs industriels autres que le secteur aérospatial.

Il tient le CNES informé des actions menées dans ce domaine.

XXI.B. Le titulaire s'engage, dans le cadre du marché, à communiquer une fiche dite de valorisation en 2 exemplaires, l'un (original) au service identifié sur la fiche et l'autre (copie) à l'ingénieur chargé d'affaires identifié au marché :

- tous les 12 mois, sauf si la durée d'exécution est inférieure à 24 mois, en commençant 12 mois après la notification, une fiche dite de valorisation établie selon le modèle joint à l'accord-cadre ou au marché.
- Il est établie une fiche distincte pour chacune des principales sous-traitances industrielles (la fiche pouvant être établie et transmise directement au CNES par le sous-traitant concerné) et une fiche globale pour l'ensemble des autres prestations.
- en fin d'exécution du marché, quelle qu'en soit la durée, une fiche de synthèse relative à l'ensemble des résultats issus du marché, établie également selon le modèle joint à l'accord-cadre ou au marché.

XXI.C. Si le titulaire n'a pas pu obtenir de résultats positifs sur ses actions de valorisation (transferts de technologie notamment) dans un délai de deux ans après la date de clôture du marché et si le CNES estime que certains transferts méritent d'être opérés, il peut se substituer au titulaire selon les modalités établies en accord entre les deux parties. Il est bien entendu qu'aucun transfert de technologie et de savoir-faire ne peut intervenir sans l'accord formel du titulaire.

XXI.D. Les dispositions des articles XXI.A à XXI.C sont également applicables aux sous-traitants autres que ceux dont la prestation se limite à une simple fourniture. Les sous-traités émis par le titulaire dans le cadre du marché doivent faire mention de cette incitation.

## **ARTICLE - XXII. RESPONSABILITE**

Jusqu'à la date de livraison et, postérieurement à la livraison, pour toute intervention qu'il effectue au titre de la garantie, le titulaire est responsable de toute dégradation ou destruction des matériels ou fournitures (données, logiciels, rapports,...) qu'il réalise au titre du marché. Cette responsabilité s'applique également aux matériels ou fournitures (données, logiciels, ...) mis à sa disposition par le CNES, sur lesquels il intervient directement ou auxquels il a accès pour l'exécution du contrat, que ce soit dans ses propres locaux ou dans ceux du CNES.

## **ARTICLE - XXIII. ASSURANCE**

Par dérogation à l'article 9.2 des CCAG FCS, PI, TIC et travaux et à l'article 10.2 du CCAG MI la notification du contrat est subordonnée à la remise au CNES, par le titulaire, de l'original d'une attestation d'assurance en cours de validité garantissant sa responsabilité civile contre les accidents ou dommages de toute nature qui surviendraient de son fait ou de celui de ses sous-traitants pendant l'exécution du contrat.

Cette attestation, émanant d'une compagnie d'assurance, comporte, notamment, les indications suivantes :

- identité de la compagnie,
- numéro, type et date d'effet du ou des contrat(s),
- garanties accordées et leur montant,
- différentes franchises prévues.

En signant le contrat le titulaire déclare être à jour du paiement des primes de la (ou les) police(s) d'assurance en cause et s'engage à ce que celle(s)-ci conserve(nt) tous ses (ou leurs) effets pour la durée du contrat, y compris la période de garantie.

## ARTICLE - XXIV. DOMMAGES

Par dérogation à l'article 8.1 des CCAG FCS, PI et TIC, à l'article 9.1 du CCAG MI et à l'article 35 du CCAG Travaux les dommages de toute nature, causés au personnel du CNES ou du titulaire participant à l'exécution du contrat, restent à la charge respective des parties même si la responsabilité en incombe à l'autre partie, sauf faute lourde de celle-ci.

Cette disposition n'est pas opposable aux victimes des accidents, à leurs ayants droit et aux organismes de sécurité sociale.

Les dispositions des articles cités ci-avant restent applicables aux dommages de toute nature causés aux biens du CNES ou du titulaire.

## ARTICLE - XXV. ENVOI, SUPPORTS ET ACCEPTATION DES DOCUMENTS TECHNIQUES

### XXV.A. Envoi

Tous les documents techniques (rapports d'études, notes de calculs, plans, etc.) établis selon le nombre d'exemplaires indiqué, soit à l'accord-cadre ou au marché, doivent être envoyés, sauf mention particulière à l'acte d'engagement, au responsable technique du contrat, à :

CENTRE NATIONAL D'ETUDES SPATIALES  
*(à l'adresse précisée dans l'acte d'engagement)*

Les modalités d'établissement de ces documents, notamment des plans, sont précisées dans l'accord-cadre ou le marché.

### XXV.B. Supports

L'accord-cadre ou le marché déterminent sur quels supports doivent être remis les documents techniques (support papier, disquette, CD.ROM etc.) pour en faciliter le classement et l'archivage. En cas de silence de l'accord cadre ou du marché le titulaire devra remettre les documents techniques sous forme fichier numérique dont le format est, sauf mention particulière à l'accord ou au marché, communément lisible.

### XXV.C. Acceptation

Le CNES se réserve un délai de 30 jours à compter de la remise des documents, pour les accepter ou les refuser, faire connaître ses observations et demander éventuellement un complément d'étude dans le cadre des spécifications techniques contractuelles.

## ARTICLE - XXVI. CONSTATATION DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS,

Précisions apportées aux articles 22 et 23 du CCAG-FCS, 24, 25 et 26 du CCAG-TIC, 26.1 à 26.5 du CCAG-PI, 29.1 à 29.3 du CCAG-MI et à l'article 41 du CCAG-travaux.

La constatation de l'exécution totale ou partielle des prestations ou de leur inexécution s'effectue après vérification. Celle ci consiste, notamment, à contrôler, avec les précisions et compléments qui figurent éventuellement dans le Cahier des Clauses Techniques particulières :

- la conformité quantitative et/ou qualitative des matériels, fournitures ou prestations aux spécifications y compris fonctionnelles et d'assurance qualité,
- la conformité de la documentation par rapport aux matériels, fournitures ou prestations y compris aux spécifications d'assurance qualité,
- la conformité des matériels, fournitures ou prestations par rapport au manuel d'exploitation,
- la fourniture des informations de sécurité nécessaire à la mise en œuvre et à l'élimination des matériels, fournitures (y compris les emballages) et les données d'enregistrement pour les substances,
- le bon déroulement de la ou des vérifications définies ci après par rapport à leurs spécifications prévues par le marché.

### XXVI.A. Vérification en usine

La vérification des ensembles et sous-ensembles des matériels ou fournitures est effectuée dans les usines du titulaire ou dans celle de ses sous-traitants acceptés.

Le titulaire doit soumettre au CNES, pour accord, un cahier des procédures de vérification et de mesures, au moins un mois avant le début des opérations de vérification.

Le titulaire confirme au CNES par lettre, télécopie ou tout autre moyen d'échanges dématérialisés au moins 8 jours avant, la date et le lieu de la vérification usine.

L'ensemble des moyens utilisés pour la vérification est à la charge du titulaire.

Si le CNES décide de ne pas envoyer de représentant, les essais sont effectués comme prévu et les résultats mentionnés dans le rapport d'essais lui sont opposables.

Le CNES accepte ou refuse la vérification en usine au vu des résultats de mesures compatibles avec les spécifications techniques, et/ou le cahier de procédure de vérification et de mesures.

#### XXVI.B. Vérification sur le site

Il est procédé à des opérations de vérification sur le site, conformément à la procédure prévue dans les spécifications techniques. Le site est précisé dans l'accord-cadre ou le marché.

### **ARTICLE - XXVII. LIVRAISON DES MATERIELS OU FOURNITURES**

#### XXVII.A. Tout centre ou établissement du CNES sauf le Centre Spatial Guyanais (C.S.G.)

1. Les fournitures et équipements, sous emballage commercial approprié au mode de transport, accompagnés s'il y a lieu de toute la documentation, sont livrables à l'adresse précisée à l'article CLAUSES OPTIONNELLES.

2. Le titulaire produit, au moment de la livraison et à la mise à disposition du CNES, un inventaire détaillé valorisé des fournitures et équipements.

3. Les frais d'emballage, de transport (assurances comprises) sont inclus dans les prix du marché.

4. Le titulaire fait son affaire de tous les moyens de manutention et de levage nécessaires sur le site pour la bonne exécution des travaux ; leur coût est inclus dans les prix du marché.

#### XXVII.B. Au Centre Spatial Guyanais (CSG) et à la charge du CNES

1. Les fournitures et équipements, sous emballage commercial approprié au mode de transport, sont enlevés par le CNES ou son représentant, dans l'usine ou les ateliers du titulaire.

2. Le titulaire produit, au moment de la livraison et à la mise à disposition du CNES, un inventaire détaillé valorisé des matériels, conforme au modèle transmis au titulaire sur sa demande.

3. Leur transport et livraison jusqu'au CSG sont effectués par le CNES, à sa charge et sous sa responsabilité. Ils sont organisés et coordonnés par le transitaire agréé par le CNES dont mention est donnée à l'article CLAUSES OPTIONNELLES.

4. Le titulaire fait son affaire des demandes et relations nécessaires avec le transitaire, notamment pour lui remettre en temps utile tous les documents justifiant la situation des fournitures et équipements attendus par l'administration des douanes.

#### XXVII.C. Au Centre Spatial Guyanais (CSG) et à la charge du titulaire

1. Sauf dispositions contraires prévues par le contrat, les fournitures et équipements, sous emballage commercial approprié au mode de transport, sont transportés, **sous la responsabilité du Titulaire et à ses frais ou ceux de ses sous-traitants**, depuis les ateliers du titulaire jusqu'au Centre technique du CSG **en franco de site non dédouané (DDU - Delivery Duty Unpaid)**.

2. Le titulaire produit, au moment de la livraison et à la mise à disposition du CNES, un inventaire détaillé valorisé des matériels, conforme au modèle transmis au titulaire sur sa demande.

3. Le titulaire fait son affaire de tous les moyens de manutention et de levage nécessaires sur le site pour la bonne exécution des travaux ; leur coût est inclus dans les prix du marché.

## ARTICLE - XXVIII. TRANSFERT DE PROPRIETE

XXVIII.A. Détermination de l'évènement emportant transfert de propriété.

L'accord-cadre ou le marché précise l'opération (vérification en usine, livraison ou vérification sur site) qui permet à son terme de prononcer la réception ou l'admission des prestations et qui emporte transfert de propriété, après exécution complète par le titulaire des obligations lui incombant à la date correspondante.

Un procès-verbal de réception ou d'admission est établi à cet effet.

Hors le cas prévu au CCAG le transfert de propriété vaut transfert des risques.

XXVIII.B. Délai d'admission

Par dérogation à l'article 25.1 du CCAG-FCS, 28.1 du CCAG-TIC, 31 du CCAG-MI et 41.1.3 du CCAG-Travaux le délai prévu par ceux-ci est porté, sauf disposition particulière, à 45 jours..

## ARTICLE - XXIX. GARANTIE

XXIX.A. Garantie des matériels

Par dérogation à l'article 28 du CCAG FCS et à l'article 33 du CCAG MI il est fait application des dispositions suivantes :

a) Etendue

Les fournitures sont garanties pendant un an contre tout défaut de fonctionnement à partir de leur réception ou admission, y compris, s'il y a lieu, la totalité des composants. Cette garantie s'entend pièces, main d'œuvre et port compris. Elle comprend, si nécessaire, la mise à jour de la documentation concernée.

b) Conditions

Pendant la période de garantie, les caractéristiques du matériel doivent se maintenir dans les limites des clauses techniques du marché ou, en l'absence de telles clauses, dans les limites prévues par le constructeur. Il est entendu, toutefois, que le matériel est placé dans les conditions normales de fonctionnement et d'utilisation.

c) Modalités d'application

Cette garantie entraîne le remplacement ou la réparation par le titulaire, à son choix et à ses frais, des appareils ou pièces reconnus défectueux.

En cas de défectuosité d'un appareil pendant la période de garantie, un procès-verbal de constat est dressé par le CNES. Les constatations consignées dans le procès-verbal sont réputées admises par le titulaire lorsque les représentants de celui-ci, en raison de l'urgence n'ont pu assister aux constatations.

Si le matériel se trouve en France métropolitaine, le titulaire s'engage à procéder à la remise en état dans un délai de huit jours francs. Si la réparation exige le déplacement d'un technicien du titulaire, les frais correspondants sont à la charge de celui-ci.

Si le matériel est exporté, le remplacement des pièces jugées défectueuses peut être réalisé selon *trois* procédures :

- ou bien le CNES procède au retour du matériel dans les locaux du titulaire, la garantie s'appliquant comme ci-dessus ; le délai de huit jours est décompté à partir de la livraison dans les locaux du titulaire. Ce dernier n'est pas tenu de mettre à la disposition du CNES au lieu d'exportation un équipement semblable, si l'immobilisation est plus longue.
- ou bien le CNES reçoit du titulaire l'autorisation d'effectuer ou de faire effectuer, sous son contrôle, la réparation pour le cas de dérangements jugés mineurs. Dans ce cas, le titulaire ne peut dégager sa responsabilité, sauf si la réparation n'a pas été effectuée conformément au manuel de maintenance et aux instructions écrites reçues à cet effet. Un rapport émanant de l'ingénieur du CNES responsable est adressé au titulaire en fin de réparation. Le titulaire reste libre, dans le cas où il n'approuverait pas ce remplacement, d'envoyer sur place et à ses frais un ou plusieurs de ses représentants.

- ou bien la réparation ou le remplacement du matériel exige le déplacement d'un ou plusieurs des représentants du titulaire. Dans ce cas, les frais de voyage ou de déplacement sont à la charge du titulaire qui s'engage à intervenir sur site dans un délai maximum de huit jours francs.

Si le titulaire peut démontrer que l'exploitation du matériel n'a pas été faite dans les conditions normales de fonctionnement et d'utilisation, les pièces, travaux et frais annexes (dont frais de déplacement) lui sont remboursés sur production des justificatifs acceptés par le CNES.

#### d) Remplacement des pièces défectueuses

Si au cours de la période de garantie, il est constaté qu'un dérangement systématique affecte les appareils fournis, en sorte que dix pour cent des pièces d'un modèle (avec un minimum de 2 pannes) aient été atteints d'un même défaut, le CNES est fondé à demander le remplacement des pièces défectueuses pour l'ensemble des appareils.

Les nouveaux appareils ou pièces détachées sont réceptionnés; le procès-verbal établi par les agents du CNES ou leurs représentants constate le remplacement et sa date pour chaque appareil désigné par son numéro. La date de l'échange est l'origine d'une nouvelle période de garantie de un an pour les appareils échangés.

#### e) Fin du délai de garantie

A la fin du délai de garantie, les suretés éventuellement constituées sont libérées dans les conditions suivantes :

- Retenue de garantie : la retenue de garantie est libérée dans le même délai maximal que celui indiqué à l'article V.G. En cas de retard de remboursement les dispositions de l'article V.H s'appliquent.
- Caution ou garantie à première demande : les établissements ayant accordé leur caution ou leur garantie à première demande sont libérés dans le même délai maximal que celui indiqué à l'article V.G.

Toutefois, si des réserves ont été notifiées au titulaire du marché ou aux établissements ayant accordé leur caution ou garantie à première demande pendant le délai de garantie et si elles n'ont pas été levées avant l'expiration de ce délai, les établissements sont libérés de leurs engagements, dans le même délai que précédemment, seulement après la date de leur levée.

### XXIX.B. Garantie des logiciels incorporés dans les fournitures

a) Le titulaire assure une garantie des logiciels pendant une période de 12 mois à compter de l'événement technique précisé dans l'accord-cadre ou le marché. La garantie des logiciels couvre la correction gratuite de toute anomalie de fonctionnement, dûment constatée par le CNES, caractérisée par une différence entre le produit livré et les spécifications. La garantie comprend la mise à jour de la documentation concernée.

b) Les interventions au titre de la garantie sont effectuées dans un délai fixé dans l'accord-cadre ou le marché, sur appel motivé du CNES.

Les interventions au titre de la garantie ne donnent pas lieu à prolongation de celle-ci. La garantie est annulée de plein droit si les modifications ou adjonctions sont effectuées sans l'accord préalable écrit du titulaire.

### **ARTICLE - XXX. ENGAGEMENT DU TITULAIRE POUR LA MAINTENANCE**

a) A l'issue de la période de garantie, le titulaire s'engage à assurer, sur demande du CNES, la maintenance des systèmes, matériels ou logiciels commandés au titre du marché, selon les modalités décrites dans l'accord-cadre ou le marché.

b) les modalités financières de cette maintenance figurent au contrat ou découlent de barèmes déposés par le titulaire et acceptés par le CNES.

c) L'accord-cadre ou le marché fixe la durée de cet engagement.

### **ARTICLE - XXXI. PIECES DE RECHANGE**

Le titulaire s'engage pendant une période de 10 ans à compter de la réception, à :

- . fournir les pièces de sa fabrication,
- . pourvoir aux besoins du CNES en ce qui concerne les pièces sous-traitées ou achetées sur catalogue,

. indiquer, si les pièces d'origine ne sont plus disponibles, les pièces équivalentes de remplacement et à effectuer, le cas échéant, les études d'adaptation nécessaires des matériels dont il aurait cessé la fabrication.

Toutefois, le CNES se réserve le droit, en dehors de la période de garantie, de s'approvisionner directement en pièces de rechange, sans passer par l'intermédiaire du titulaire. Dans cette hypothèse, les références des pièces d'origine ou de remplacement sont communiquées au CNES sur simple demande.

Les pièces de rechange et les études d'adaptation éventuelles que le titulaire pourrait être conduit à fournir en application des dispositions du présent article ne sont pas comprises, sauf dispositions particulières, dans le prix du marché et font l'objet selon les cas de bons de commande, d'un marché ou de commandes particulières.

## **ARTICLE - XXXII. REVERSIBILITE OU TRANSFERABILITE DES PRESTATIONS**

La réversibilité désigne l'opération de retour de responsabilité technique, par lequel le CNES reprend les prestations qu'il avait confiées au titulaire du marché arrivant à terme y compris en cas de résiliation anticipée.

La transférabilité désigne l'opération de transfert de responsabilité technique par lequel le CNES fait reprendre par un nouveau titulaire les prestations qu'il avait confiées au titulaire du marché arrivant à terme y compris en cas de résiliation anticipée.

A l'issue du marché y compris en cas de résiliation anticipée et conformément aux dispositions de ce dernier, le titulaire assure la réversibilité ou la transférabilité des prestations et met tout en œuvre afin de permettre au CNES de reprendre ou de faire reprendre les prestations confiées.

A cet effet le titulaire doit agir en permanence afin d'assurer une parfaite réversibilité ou transférabilité des prestations dont il a la charge, pour ce faire il doit alerter le CNES sur toute modification ou évolution susceptible de présenter des conséquences sensibles au regard de cet objectif sur lequel il s'est engagé.

Le titulaire s'engage à transmettre au CNES, sur sa simple demande, l'ensemble des éléments dont la connaissance est nécessaire à la reprise des prestations. Le titulaire s'engage par ailleurs à restituer au plus tard à la date de fin du marché l'intégralité des éléments (fichiers, données, programmes, documentations, dossier technique, ...) ayant trait au marché et réalisés pour le compte du CNES ou lui appartenant. Le titulaire s'engage par ailleurs à n'en garder aucune copie. De même tous les matériels ou outillages appartenant au CNES sont à lui restituer soit dans ses locaux soit dans les locaux de l'industriel reprenant l'activité.

Le titulaire accepte pendant les trois (3) derniers mois du marché que soit mis en place une période de recouvrement avec la personne reprenant les prestations. Il s'engage pour ce faire à donner accès à cette personne ou ses représentants aux locaux et aux documents utilisés pour l'exécution des prestations. Il s'engage également, dans les trois (3) derniers mois du marché, à effectuer les présentations et formations pratiques nécessaires. Pendant cette période de recouvrement le titulaire reste seul responsable de la bonne réalisation des prestations.

Un processus détaillé de réversibilité ou transférabilité, définissant les modalités de reprise des prestations, est élaboré par le titulaire, au plus tard dans les six mois suivant la notification du marché, et accepté par le CNES.

## **ARTICLE - XXXIII. MATERIELS, OBJETS, APPROVISIONNEMENTS OU MOYENS MIS OU LAISSES A LA DISPOSITION DU TITULAIRE**

### **XXXIII.A. Responsabilité**

Si l'exécution du marché l'exige, le CNES met ou laisse à la disposition du titulaire des matériels, objets, approvisionnements ou moyens (matériels, fournitures logiciels, progiciels, documents, ...) ceux-ci doivent être répertoriés dans un document annexé à l'accord-cadre ou au marché.

Dans ce cas, et en sa qualité de détenteur usager, le titulaire a l'entière responsabilité de ces matériels et fournitures depuis leur mise à disposition constatée par procès-verbal jusqu'à leur restitution au CNES, transport compris.

### **XXXIII.B. Assurances**

Par dérogation à l'article 17.3. du CCAG FCS, aux articles 17.1. et 17.2. du CCAG PI, à l'article 17.2. du CCAG TIC et à l'article 19 du CCAG MI :

**XXXIII.B.1.** Le titulaire est tenu, préalablement à leur remise et tant qu'il en dispose, à faire assurer à ses frais ces matériels, objets, approvisionnements ou moyens (matériels, fournitures logiciels, progiciels, documents, ...) contre les risques de toute nature, avec abandon de recours contre le CNES

**XXXIII.B.2.** Une attestation d'assurance est exigée préalablement à la remise des matériels, objets, approvisionnements ou moyens (matériels, fournitures logiciels, progiciels, documents, ...). Le titulaire doit être en mesure à tout moment de justifier qu'il s'est acquitté de cette obligation d'assurance

#### XXXIII.C. Propriété des outillages

Selon la nature du marché, certains matériels peuvent constituer des outillages. Ils sont alors clairement identifiés dans le contrat et laissés à la disposition du titulaire, bien qu'ils restent la propriété du CNES.

Pour ceux dont la valeur contractuelle est égale ou supérieure à 800 euros (hors taxes), un inventaire détaillé et valorisé, conforme au modèle joint à l'accord-cadre ou au marché, est fourni au CNES pour permettre l'établissement d'un procès-verbal de mise à disposition. Le titulaire doit appliquer des plaquettes "Propriété du CNES" ou des poinçons sur les matériels figurant à cet inventaire.

#### XXXIII.D. Situation à l'issue du marché

Après exécution du contrat, les matériels, objets, approvisionnements ou moyens (matériels, fournitures logiciels, progiciels, documents, ...) visés aux paragraphes XXXIII.A et XXXIII.C sont, soit restitués au CNES dans les six mois, soit cédés au titulaire moyennant un prix fixé d'un commun accord, soit laissés à la disposition du titulaire dans le cadre d'un contrat de prêt. La signature du contrat de prêt par le CNES est subordonnée à la production d'une attestation d'assurance relative aux matériels et fournitures prêtés.

### **ARTICLE - XXXIV. TRAVAUX IMMOBILIERS OU DE GENIE CIVIL**

Le titulaire a la charge et la responsabilité de la réalisation des ouvrages ou parties d'ouvrages dont le CNES demande la construction ou l'adaptation.

#### XXXIV.A. Exécution des travaux

##### Etudes d'exécution (hors B.E.T.)

Les études d'exécution sont conduites sous la responsabilité du titulaire à partir des spécifications et plans du marché et autres documents vérifiés par lui.

Il appartient au titulaire de s'assurer sur place de l'exactitude des cotes et des dispositions des plans, avec la responsabilité de les suivre dans l'exécution.

Au fur et à mesure de l'avancement des études et avant toute exécution, le titulaire doit communiquer les plans et notes de calcul au CNES pour approbation.

##### Conditions d'exécution

Pour tout ce qui concerne l'exécution des travaux, le titulaire doit se conformer aux prescriptions du "règlement de chantier".

##### Contrôle de surveillance

Le contrôle de l'avancement et de la bonne exécution des travaux sur le chantier ou éventuellement en usine, est effectué par le CNES ou tout organisme habilité par lui.

Ce contrôle a pour objet la vérification de la qualité des matériaux et de la conformité des ouvrages avec les clauses techniques.

##### Installation sur place

Le déchargement, l'amenée à pied d'œuvre, le stockage des matériaux et matériels, leur mise en œuvre sont à la charge du titulaire et effectués sous sa responsabilité, de même que leur repli et la remise en état des lieux.

Le titulaire doit conduire les travaux de telle façon que les accès et les écoulements d'eau soient convenablement assurés.

A la fin des travaux, dans le délai de quinze jours à compter de la date de notification de la réception, le titulaire doit avoir fini de procéder au dégagement, nettoyage et remise en état des emplacements occupés

pour le chantier. En cas de retard, ces opérations sont effectuées aux frais du titulaire, après mise en demeure par lettre.

## XXXIV.B. Garanties

Les dispositions du présent article complètent les dispositions de l'article 44 du CCAG travaux en cas de contradiction ce sont les présentes dispositions qui prévalent.

### Point de départ des garanties

La date de notification de la réception mentionnée au dernier alinéa de l'article XXXIV.A ci-dessus constitue le point de départ de la garantie contractuelle et des garanties légales dues par le titulaire au titre du marché.

### Garantie contractuelle

#### **Durée**

La durée de garantie contractuelle est de douze mois sauf prolongation décidée comme il est précisé à l'article 44.2 du CCAG travaux.

#### **Retenue**

La retenue de garantie opérée est de 5 % du montant des travaux ; elle peut être levée contre remise d'une caution bancaire de même montant (toutes taxes comprises) délivrée par un établissement agréé par le ministère français de l'économie. Cette caution bancaire peut être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande ou, si les deux parties en sont d'accord, par une caution personnelle et solidaire.

Lorsque le titulaire du marché est un groupement solidaire, la garantie est fournie par le mandataire pour le montant total du marché, avenants compris.

Lorsque le titulaire est un groupement conjoint, chaque membre du groupement fournit une garantie correspondant aux prestations qui lui sont confiées. Si le mandataire du groupement conjoint est solidaire de chacun des membres du groupement, la garantie peut être fournie par le mandataire pour la totalité du marché.

Par dérogation à l'article 44.1 du CCAG travaux les suretés constituées sont libérées dans les conditions prévues par le point e) de l'article XXIX.A.

#### **Etendue**

La garantie contractuelle couvre l'ensemble des travaux contre tous vices de matière, défaut de construction et de conception.

Le titulaire ne peut, en aucun cas, se prévaloir à l'égard du CNES pour modifier ou dégager sa responsabilité, soit

- des renseignements que le CNES aurait pu lui fournir,
- de l'acceptation des dispositions du projet du titulaire ou des modifications demandées par le CNES et acceptées par le titulaire,
- du contrôle du CNES ou de celui de ses représentants.

#### **Modalités d'application**

Les conditions particulières d'application de la garantie contractuelle consistent à assurer gratuitement la conservation et la bonne tenue des ouvrages et installations.

A cet effet, le titulaire a l'obligation de :

- se rendre à toute convocation du CNES ayant pour but d'examiner l'état d'un ouvrage ou le comportement d'un matériau ou d'un appareil,
- procéder à toutes opérations de vérification telles que dépose, sondage, prélèvements, essais ; les frais et risques de ces opérations restant à sa charge s'il y a malfaçon et mise à la charge du CNES, s'il n'y a ni vice ni malfaçon,
- effectuer toutes opérations, tous raccords, donner tout jeu, faire tous travaux qui sont reconnus nécessaires ou seulement utiles par le CNES,
- faire son affaire personnelle de toute intervention d'autres corps d'état qui serait nécessaire pour remettre, après réparation, l'ouvrage dans son état de parfait achèvement y compris les embellissements, améliorations, revêtements et garnissages qui lui auraient été apportés ou appliqués par celui qui en avait la jouissance au moment où l'intervention du titulaire a été prescrite par le CNES,

- assurer la responsabilité de tous recours qui pourraient être formés à l'occasion de troubles de jouissance provoqués par le comportement ou l'état défectueux de ses ouvrages et garantir le CNES contre de semblables recours, sauf à faire la preuve que sa responsabilité n'est pas engagée,

Les délais nécessaires à l'exécution des travaux ou prestations ci-dessus sont fixés d'un commun accord. A défaut ou en cas d'inexécution dans le délai fixé, les travaux ou les prestations peuvent, après mise en demeure restée infructueuse, être exécutés au frais et risques de l'entrepreneur défaillant.

#### XXXIV.C. Responsabilité - Assurances

La responsabilité du titulaire peut être engagée dans les conditions définies ci-après :

##### Matériels et équipements mis à la disposition

Les matériels, équipements, installations mis à la disposition du titulaire par le CNES suivant inventaires et procès-verbal d'état des lieux, sont placés sous la garde du titulaire jusqu'à leur restitution.

##### Matériel et approvisionnement de chantier

Le titulaire est tenu, préalablement à leur remise et tant qu'il en dispose de faire assurer les matériels et approvisionnements, à ses frais, contre les risques de toute nature, avec abandon de recours contre le CNES.

##### Assurance "tous risques chantier"

Le CNES peut contracter, à ses frais, pour son compte et celui du titulaire, une assurance "tous risques chantier" ; cette police, qui est communiquée au titulaire, s'applique dans les conditions suivantes :

- en matière d'exclusions, la réparation des dommages est réglée suivant le droit commun.
- en matière de franchises, celles-ci sont à la charge des entreprises travaillant sur le chantier, au prorata du montant de leurs travaux respectifs, sauf si l'entreprise responsable est identifiée.

##### Assurance de responsabilité civile "dommages matériels et corporels"

Le titulaire doit souscrire une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile pour les dommages de toute nature qui surviendraient de son fait et porteraient préjudice matériel ou corporel à son personnel, au CNES et à ses agents ou à des tiers, pendant les transports le chantier ou la période de garantie.

##### Assurances légales de construction

Le titulaire doit souscrire une police individuelle de base, dite décennale entrepreneur ou artisan, pour les travaux exécutés, couvrant les garanties dues au CNES, maître d'ouvrage, au sens des articles 1792 et 2270 du Code Civil.

Il doit souscrire, le cas échéant, une complémentaire d'ouvrage.

##### Condition préalable de notification liée à la production d'attestations d'assurance

Une attestation d'assurance doit être adressée au CNES au moment de la signature du marché par le titulaire. La notification du contrat est subordonnée à la remise de ce document.

#### XXXIV.D. Sécurité et protection de la main-d'œuvre

En conformité avec la législation en vigueur, le titulaire et ses sous-traitants sont tenus d'assurer la sécurité du chantier, des travailleurs et des autres personnes ayant à circuler sur le chantier et de prendre toutes mesures pour le maintien de la sécurité publique en accord avec les responsables au CNES de la sécurité du travail de l'établissement.

Le titulaire et ses sous-traitants doivent exercer une surveillance continue sur le matériel et les matériaux utilisés sur le chantier.

### **ARTICLE - XXXV. MARCHES A BONS DE COMMANDE OU COMPRENANT DES LOTS À BONS DE COMMANDE**

#### XXXV.A. Prix, éléments de valorisation, conditions de paiement, pénalités de retard

##### XXXVA.1. Prix, éléments de Valorisation

Avant l'émission de tout bon de commande, le prix et la forme du montant des prestations du titulaire sont fixés :

- soit sur la base d'un bordereau de prix, contenant les éléments nécessaires à la fixation des prix définitifs, défini au titre du marché à bons de commande,
- soit sur la base d'une proposition technique et financière suite à négociation entre le CNES et le titulaire, conformément aux dispositions prévues dans les marchés comprenant un lot à bons de commande ou à l'accord Cadre.

### XXXVA.2. Conditions de paiement

Les conditions de paiement applicables à chaque bon de commande sont celles définies à l'ARTICLE - V du présent CCAP compte tenu des éventuelles précisions apportées au marché ou l'accord cadre.

Chaque bon de commande définit notamment le ou les termes de paiement, leur montant, leur terme d'exécution, leur libellé technique et leur nature (avance, acompte, paiement partiel définitif et solde). Il est précisé qu'une avance ne peut être accordée que pour un bon de commande d'un montant supérieur à 50 000 euros hors taxes et dont le délai d'exécution est supérieur à six (6) mois. L'ensemble de ces éléments constituent l'échéancier de paiement du bon de commande.

### XXXVA.3. Pénalités de retard

Les pénalités de retard et les conditions de prolongation, sursis de livraison ou d'exécution applicables à chaque bon de commande sont celles définies à l'ARTICLE - IX du présent CCAP compte tenu des éventuelles précisions apportées au marché ou à l'accord cadre.

## XXXV.B. Emission et exécution

### XXXVB.1. Emission

Par dérogation à l'article 3.7 des CCAG FCS, TIC, PI, MI et travaux, les bons de commande ne font pas l'objet de notification.

De convention expresse, l'envoi d'un bon de commande, en recommandé avec accusé de réception, rend exécutoire l'engagement du titulaire, lequel dispose néanmoins d'un délai de dix jours à compter de cet envoi pour faire connaître ses observations. Passé ce délai, le titulaire est réputé avoir accepté et agréé le bon de commande.

Conformément aux dispositions du présent article, chaque bon de commande précise au moins :

- ✓ son objet, la référence du marché, son numéro d'ordre, sa date d'émission et, si nécessaire, l'identification des spécifications techniques propres à son exécution et qui lui sont alors annexées,
- ✓ le prix ou la forme du montant :
  - forfaitaire ou
  - estimatif avec définition de tous les éléments requis pour la détermination du montant définitif,
- ✓ les conditions de paiement,
- ✓ les délais et les pénalités de retard,
- ✓ la nature et la consistance des prestations, avec les lieux et conditions particulières d'exécution, étant précisé que le lieu d'exécution peut être soit :
  - les locaux du titulaire,
  - les locaux du CNES
  - exceptionnellement, les locaux d'un autre centre technique, avec l'accord approprié de celui-ci, chaque fois que des conditions particulières d'exécution de la prestation l'exigent; l'accord du CNES est limité dans le temps et ne vaut que pour une prestation définie.
- ✓ l'identification des fournitures (matériels et/ou documents avec notamment leur nombre et leur support à fournir).

### XXXVB.2. Exécution

**Par dérogation à l'article 13.1.2. des CCAG FCS, PI et TIC et à l'article 14.1.1. du CCAG MI le délai d'exécution part de la date d'émission du bon de commande indiqué sur celui-ci.**

Toutes autres modalités propres à l'exécution des prestations ou fournitures sont précisées, en tant que de besoin, soit dans l'accord-cadre soit dans le marché soit dans le bon de commande.

#### XXXV.C. Date limite d'émission des bons de commande

Le délai ou terme d'exécution qui figure dans l'accord-cadre ou à l'article OBJET de l'acte d'engagement du marché constitue pour le (ou les) lot(s) à bons de commande la date limite d'émission des bons de commande.

#### XXXV.D. Durée de validité du contrat

La durée de validité du contrat inclut les termes d'exécution de l'ensemble des bons de commande émis au titre de celui-ci.

### **ARTICLE - XXXVI. ARRET DU MARCHE**

Si le marché est scindé en plusieurs parties techniques, les montants respectifs de celles-ci sont fixés dans l'acte d'engagement.

Le CNES peut décider d'arrêter son exécution à l'issue de l'une de ces parties techniques. L'acte d'engagement détermine les conditions dans lesquelles intervient cet arrêt. Sauf disposition contraire de l'acte d'engagement, aucune indemnité n'est versée au titulaire.

### **ARTICLE - XXXVII. DEPLACEMENTS**

Certaines prestations réalisées par le titulaire ou ses sous-traitants peuvent nécessiter des déplacements étant précisé que :

#### XXXVII.A. Montant

Le montant des déplacements (frais de transport, indemnités journalières, éventuellement indemnités de campagne) est forfaitairement établi suivant les modalités et les barèmes applicables aux agents du CNES au moment des déplacements. Ces modalités et barèmes sont communiqués au titulaire sur sa demande.

#### XXXVII.B. Temps de trajet

Le temps passé en déplacement est assimilé à un temps de travail productif, à raison de huit heures au maximum en France, en Europe et à l'étranger, et à dix heures pour un déplacement vers la Guyane et le retour.

### **ARTICLE - XXXVIII. CONDITIONS D'ACCES AUX ETABLISSEMENTS DU CNES**

#### XXXVIII.A. Dispositions générales

Le titulaire se soumet, pour le déroulement de ses prestations, aux obligations résultant des lois et règlements relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail, notamment les articles R 4511-1 et suivant du code du Travail (plan de prévention) et l'arrêté du 26 avril 1996 (protocole sécurité transport). Il prend toutes dispositions visant à la sécurité de ses personnels, des autres personnels de l'établissement et de toute autre personne se déplaçant sur les lieux de son intervention, en accord avec les services de l'établissement en charge de la sécurité du travail.

Le titulaire avise ses sous-traitants que les obligations visées au paragraphe précédent leur sont applicables; il reste responsable du respect de celles-ci.

Si, du fait des conditions particulières du marché, le titulaire souhaite formuler des demandes de dérogation prévues par les lois et règlements, il doit en tenir formellement informé le CNES.

Dans le but de préparer les documents rendus obligatoires par les textes réglementaires susvisés, le titulaire fournit systématiquement au CNES avant le début des prestations les renseignements généraux suivants :

- la durée prévisible des travaux,
- le nombre de personnes prévues,
- le nom du chef d'entreprise ou du responsable d'établissement,
- le nom et la qualité de la personne chargée de diriger les travaux et les personnes à contacter pour les problèmes de sécurité (« chargé de la sécurité », etc.),
- la nature des travaux éventuellement sous-traités,

- le nom ou la raison sociale des entreprises sous-traitées,
- les travaux de nuit ou isolés.

Le titulaire s'engage également à respecter les consignes générales de sécurité affichées dans l'établissement ou qui lui sont directement remises lors du premier accès de son personnel sur le site du CNES.

En outre, en dehors des prestations donnant lieu à de simples réunions ou visites accompagnées, le titulaire doit avant le début d'exécution du contrat communiquer les informations complémentaires ci-après :

- l'état de conformité des « outils » utilisés : équipements, matériels, moyens de levage et de manutention (fiches entretien et contrôles périodiques),
- les techniques à risque utilisées (travaux en hauteur, manutention lourde, rayonnements, etc.),
- la nature des matériaux et produits dangereux mis en œuvre et leurs conditions d'utilisation, de stockage et de transport,
- les moyens matériels de prévention mis en œuvre (contre les chutes de hauteur, les intoxications, le bruit, etc.),
- les procédures et les consignes de sécurité liées aux opérations,
- les qualifications et les formations nécessitées par les postes de travail (habilitation électricien, cariste, conducteur d'engin, soudeur, etc.) et les attestations correspondantes.

Le titulaire du contrat doit participer à la « visite préalable des lieux de travail » et si nécessaire à la réunion de sécurité qui suit. Cette visite se déroule à l'initiative du responsable de projet ou du chargé d'affaire de l'Etablissement en liaison avec le service de la sécurité du travail. Elle est programmée au minimum 1 jour ouvré avant le début des travaux. Le titulaire doit se conformer aux dispositions préventives qui sont arrêtées d'un commun accord par le plan de prévention ou le protocole transport.

Par ailleurs, pour tout accident de travail survenu à son personnel travaillant dans un établissement du CNES, le titulaire s'engage à adresser au responsable du service en charge de la sécurité du travail les renseignements suivants :

- . dès la survenance de l'accident, une photocopie de la déclaration d'accident du travail dûment remplie (nom, âge, nature des lésions, circonstances de l'accident),
- . à la fin de chaque trimestre, l'effectif moyen du personnel employé sur le centre, le nombre d'heures travaillées, les accidents du travail déclarés, le nom des victimes, l'indication du nombre de jours d'arrêt de travail.

#### XXXVIII.B. Dispositions particulières

Au Centre Spatial de Toulouse, il existe une « Association pour le développement de l'hygiène et de la sécurité des entreprises intervenantes sur le Centre Spatial de Toulouse » ayant pour objet d'aider les entreprises à répondre à leurs obligations légales et contractuelles sur ces domaines.

Le titulaire s'engage à adhérer à l'association ; il informera le CNES de la date effective de son adhésion qui devra intervenir au plus tard à la notification du marché

L'ensemble de ces dispositions constitue une obligation contractuelle nécessaire à la bonne exécution de la prestation.

### **ARTICLE - XXXIX. MODIFICATIONS INTERVENANT EN COURS DE MARCHÉ**

Le titulaire est tenu de notifier au CNES, en sus des modifications énumérées au 3.4.2 du CCAG visé, celles survenant au cours de l'exécution du marché et qui se rapportent à la répartition du capital du titulaire ou des groupes qui le contrôlent, aux personnes ou groupes qui contrôlent le titulaire, aux groupements dont il fait partie. En cas d'omission le titulaire encours l'application des mêmes dispositions que celles prévues par le CCAG visé s'il ne communique pas les modifications mentionnées à l'article 3.4.2.

## ARTICLE - XL. PROTECTION DU SECRET EN MATIERE DE DEFENSE NATIONALE

### XL.A. CLAUSE GENERALE DE PROTECTION DU SECRET

Dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en matière de protection du secret de la défense nationale, le titulaire s'engage à assurer la protection des informations ou supports classifiés qu'il aura à connaître et/ou à détenir au titre du présent contrat, en tenant compte des dispositions particulières stipulées dans l'annexe de sécurité au présent contrat.

Il reconnaît avoir pris connaissance des textes suivants portant sur ses obligations résultant de la connaissance et de la détention d'informations ou supports classifiés couverts par le secret de la défense nationale :

le code pénal, notamment en ses articles 413-9 à 414-9 ;  
l'instruction générale interministérielle n° 1300 relative à la protection du secret de la défense nationale.

Il déclare se soumettre aux obligations résultant pour lui de l'application de ces dispositions ainsi qu'à celles découlant de l'ensemble des textes législatifs et réglementaires relatifs à la protection du secret de la défense nationale.

Toute violation ou inobservation par le titulaire des mesures de sécurité, même dans les cas où elles résultent d'une imprudence ou d'une négligence, peut entraîner la résiliation du contrat à ses torts et le retrait de l'habilitation de l'entreprise à l'accès aux informations ou supports classifiés, sans préjudice des peines prévues par les dispositions des articles 413-9 à 413-12 du code pénal.

### XL.B. STIPULATIONS ADDITIONNELLES RELATIVES AUX CONTRATS NECESSITANT LA DETENTION D'INFORMATIONS OU DE SUPPORTS CLASSIFIES PAR LE TITULAIRE

Les locaux de travail du titulaire doivent présenter toutes les garanties pour assurer la protection du secret de la défense nationale et peuvent faire l'objet de contrôles du CNES.

Le titulaire s'engage à signaler toute modification susceptible de remettre en cause les garanties que présentent ses locaux pour la protection des informations ou supports classifiés communiqués au titre du présent contrat.

A l'achèvement des travaux classifiés, le titulaire dispose d'un délai d'un mois pour en informer le CNES qui lui indique la destination à donner aux informations ou supports classifiés jusqu'alors détenus par le titulaire. Celui-ci s'engage à respecter cette destination. En cas de non-respect de ces stipulations, le titulaire encourt la sanction prévue au contrat.

En cas d'inexécution des travaux requis par le CNES après vérification d'aptitude physique des locaux dans les conditions définies dans l'instruction générale interministérielle n° 1300 relative à la protection du secret de la défense nationale, la responsabilité du titulaire est engagée.

### XL.C. STIPULATIONS ADDITIONNELLES POUR LES CONTRATS DE RECHERCHE OU D'ETUDE

Le titulaire reconnaît au CNES le pouvoir de faire rechercher parmi les documents et matériels qui se trouveraient en sa possession les informations ou supports classifiés se rapportant au contrat et à faire apposer les scellés sur les coffres et locaux à l'intérieur desquels les documents et matériels réclamés par le CNES seront regroupés en vue d'assurer leur protection.

Les informations ou supports classifiés énumérés à l'annexe de sécurité doivent être intégralement retournés au CNES.

Les locaux de travail du titulaire doivent présenter toutes les garanties pour assurer la protection du secret de la défense nationale et peuvent faire l'objet de contrôles de la part du CNES.

### XL.D. PROTECTION DU SECRET DE LA DEFENSE NATIONALE POUR LES CONTRATS SENSIBLES

1. Dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en matière de protection du secret de la défense nationale, le titulaire s'engage à prendre toutes les mesures utiles pour assurer lors de l'exécution du contrat la protection absolue des informations ou supports classifiés qui peuvent être détenus dans le service, au profit duquel le contrat est exécuté ou dans tout lieu dans lequel ce contrat est exécuté.

2. Le titulaire reconnaît :

- avoir pris connaissance des articles 413-9 à 413-12 du code pénal;
- qu'il n'a pas à connaître ou détenir les informations couvertes par le secret de la défense nationale.

3. Le titulaire reconnaît avoir fait signer par tous les personnels, appelés sous sa responsabilité à un titre quelconque à intervenir pour son compte pour exécuter les prestations, une déclaration individuelle par laquelle lesdits personnels attestent :

- avoir pris connaissance des articles 413-9 à 413-12 du code pénal ;
- qu'ils n'ont pas, sous peine de poursuite pénale, à connaître ou détenir des informations couvertes par le secret de la défense nationale.

4. Le titulaire s'engage à ce que seules les personnes ayant préalablement souscrit la déclaration précitée accèdent au lieu d'exécution des prestations.

5. Le titulaire s'engage à remettre au CNES la ou les déclarations individuelles ci-dessus avant tout accès du personnel concerné au lieu d'exécution des prestations.

6. Aucune dérogation aux prescriptions ci-dessus ne pourra être acceptée du CNES ou exigée de lui, y compris en vue de pourvoir au remplacement inopiné, fortuit ou même urgent d'un personnel du titulaire.

7. Le non-respect ou l'inobservation par le titulaire de ces mesures de sécurité, même dans les cas où elles résultent d'une imprudence ou d'une négligence, peut entraîner la résiliation du contrat ou l'application de toute autre sanction prévue au contrat, sans préjudice des sanctions pénales.

---

## ARTICLE - XLI. OBLIGATION DE CONFIDENTIALITE

En application de l'article 5.1 obligation de confidentialité des CCAG FCS, TIC, PI, MI et Travaux, il est précisé que :

XLII.A. Le titulaire s'engage à maintenir confidentiels et à ne pas divulguer les documents, informations, fichiers de données et logiciels, assortis de leur documentation, qui sont mis à sa disposition ou auxquels il a accès pour l'exécution des prestations qui lui sont confiées. Il déclare avoir pris connaissance de la note générale relative à la protection des informations non classifiées de défense (CNES-SQ-NO-198 du 01/10/2004),

XLII.B. Les données fournies par le CNES ne peuvent faire l'objet de copies, sauf celles de sauvegarde. A l'issue du marché, elles sont restituées au CNES, accompagnées des copies de sauvegarde. Leur protection implique, en particulier, que ces données et leurs produits dérivés utilisés ne peuvent être recopiées ou diffusées à l'intérieur de l'organisme du titulaire et ne peuvent être distribués ou vendus à des tiers sans l'accord préalable du CNES et des tiers propriétaires de ces données.

XLII.C. Le titulaire déclare avoir fait prendre connaissance de ces dispositions à son personnel, ainsi qu'à ses sous-traitants intervenant sur les prestations qui lui sont confiées.

En conséquence, la responsabilité du titulaire est engagée de plein droit en cas de divulgation susceptible de nuire aux intérêts du CNES, ainsi qu'à toutes les personnes physiques ou morales auprès desquelles le CNES a contracté.

Le titulaire est tenu par les engagements souscrits au présent article au-delà de la clôture du marché, autant de temps qu'il est nécessaire à leur observation.

## ARTICLE - XLII. SECURITE DES SYSTEMES D'INFORMATION

Il est rappelé au titulaire que les établissements du CNES, étant classés Etablissement à Régime Restrictif (ERR), ils sont soumis à l'Instruction Interministérielle N°486/SGDN/STS/TS E/CVS/DR du 01 mars 1993 sur la protection du patrimoine scientifique et technique dans les échanges internationaux.

XLII.A. Le titulaire s'engage à respecter la "[Politique du CNES pour la sécurité du système d'information](#)" [CNES-SMC-P01.09-796 V1 du 26 janvier 2011](#) et cité en tant que document applicable dans le Cahier des Prescriptions de Sécurité des Systèmes d'Information (CPSSI).

XLII.B. Le titulaire s'engage à respecter l'ensemble des exigences applicables du CPSSI tel que validé à la signature du marché ainsi que des éditions et révisions de ce cahier postérieures à la signature du contrat, sauf réserve expresse notifiée par écrit par le titulaire dans le délai maximal de 5 jours à compter de leur réception et à tenir à jour un Dossier de Sécurité y afférent.

XLII.C. La connexion d'un système d'information du titulaire ou d'une société extérieure à un réseau de transmission du CNES et toute modification apportée au réseau ainsi connecté du titulaire ou d'une société extérieure requièrent l'autorisation écrite et préalable du CNES.

XLII.D. Le titulaire s'engage à faire souscrire et appliquer par tout membre de son personnel travaillant sur les moyens du CNES au travers d'un réseau IP un engagement de confidentialité contresigné par lui-même et à effectuer les demandes d'autorisation d'accès aux services réseaux requis.

XLII.E. Le CNES peut procéder, dans les locaux du titulaire, à des contrôles de l'application des obligations de sécurité sur lesquelles celui-ci s'est engagé.

Le titulaire accepte également que des contrôles relatifs à la sécurité des systèmes d'information puissent être effectués par des autorités habilitées (Commission Nationale Informatique et Libertés, Agence pour la Protection des Programmes, Direction Centrale du Renseignement Intérieur, Direction de la Protection et de la Sécurité de Défense notamment).

### ARTICLE - XLIII. SECURITE DES EQUIPEMENTS DE TRAVAIL

Les équipements de travail (au sens de l'article R.4311-1 et suivant du Code du travail) fournis dans le cadre de ce marché doivent être conformes aux dispositions :

- des décrets n° 92-765, n° 92-766 et n° 92-767 (y compris ses règles techniques) du 29 juillet 1992 pour les équipements neufs ;
- du décret n°93-40 du 11 janvier 1993 pour les équipements d'occasion.

Afin d'attester cette conformité, le titulaire s'engage, au plus tard lors de la recette des équipements, à

- délivrer une déclaration de conformité (arrêté du 18 décembre 1992) ainsi qu'une notice d'instruction en langue française,
- procéder au marquage de conformité (CE) de façon lisible sur l'équipement concerné.

### ARTICLE - XLIV. ARBITRAGE

Cette clause d'arbitrage n'est admise que pour les titulaires étrangers.

XLIV.A. Tout différend né de l'interprétation ou de l'exécution du contrat fait l'objet, préalablement à toute autre procédure, d'une tentative de règlement amiable. En cas de désaccord persistant, il est, à la demande de l'une des parties, soumis à l'arbitrage.

XLIV.B. Le Tribunal d'arbitrage siège à PARIS. Ses règles de procédure sont, sauf dispositions contraires de l'accord-cadre ou du marché, celles prévues par le Règlement d'arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale de Paris.

Il se compose de trois membres : un arbitre désigné par le titulaire, un arbitre désigné par le CNES et un troisième désigné par les deux premiers qui préside le Tribunal d'arbitrage.

La désignation de chaque arbitre est effectuée dans un délai de trente jours francs, décomptés de la demande adressée par lettre recommandée avec avis de réception par la partie la plus diligente.

Si les deux premiers arbitres ne parviennent pas à s'entendre sur le choix du troisième, ou si l'une des parties ne procède pas à la nomination de l'arbitre, dans le même délai imparti, celui-ci est nommé par le Président de la Cour d'arbitrage de la chambre de commerce internationale de Paris.

XLIV.C. Le droit français est applicable. La sentence arbitrale est rendue à la majorité ; elle est définitive et obligatoire pour les parties.

### ARTICLE - XLV. LANGUE DU CONTRAT

Le français est la langue du contrat.

Si une traduction totale ou partielle du texte du contrat dans une langue souhaitée par le titulaire est effectuée, seule la version en français du contrat fait foi.

### ARTICLE - XLVI. CONTROLE DU COUT DE REVIENT (TITULAIRES OU SOUS-TRAITANTS ETRANGERS)

Les prestations exécutées au titre du contrat peuvent faire l'objet, à la demande du CNES ou du titulaire, d'un contrôle du coût de revient. A cet effet, le titulaire tient une comptabilité permettant de connaître, a posteriori, le coût de réalisation de chacun des éléments produits conformément à l'organigramme technique et aux différents lots du contrat, suivant un plan de compte déterminé d'un commun accord.

En conséquence, le titulaire s'engage :

- **pour ses propres prestations** : à communiquer, sur demande expresse du CNES, tout renseignement sur les éléments techniques et comptables du coût de revient des prestations objet du contrat permettant de dégager :
  - les dépenses afférentes aux approvisionnements, matières premières, produits finis, ...etc. destinés à entrer dans la composition des prestations ;

- les unités d'œuvre (heures, hommes-mois, ...etc.) concernant la main-d'œuvre et les machines effectivement employées à l'exécution des prestations ;

- toutes les autres charges directement affectables au contrat.

Sont utilisés pour la valorisation des coûts les taux et coefficients définis et notifiés par les services nationaux compétents ou par l'Agence Spatiale Européenne ou toute autre entité officielle compétente.

- **pour les prestations sous-traitées** : à négocier avec ses sous-traitants des clauses analogues aux précédentes permettant d'étendre le contrôle du coût de revient à la part des prestations exécutée par ces derniers.

Un organisme national de surveillance peut être chargé de collecter les informations demandées et de les transmettre au CNES directement ou après en avoir fait l'analyse et la critique.

Le CNES s'engage à considérer comme strictement confidentielles les informations recueillies au cours des opérations de contrôle du coût de revient.

#### **ARTICLE - XLVII. APPLICATION DU CHAPITRE 8 DU CCAG-MI :STIPULATIONS SPECIALES AUX MARCHES DE REPARATION ET DE MODIFICATION**

Les stipulations du chapitre 8 sont applicables au marché qui vise le présent article.

#### **ARTICLE - XLVIII. AUTORISATIONS GOUVERNEMENTALES - LICENCES D'EXPORTATION. .**

Le titulaire a l'obligation de prendre toutes les dispositions qu'il jugera utiles pour obtenir, auprès des autorités compétentes, l'ensemble des autorisations (licences, agréments,...) nécessaires à la fabrication, l'utilisation, l'intégration, la vente et/ou l'exportation de tout élément concerné en vertu des réglementations applicables en la matière.

- a) Le titulaire est tenu de fournir au CNES une copie de l'ensemble des autorisations obtenues.
- b) Les autorisations ainsi obtenues font l'objet d'une revue à une date-clé fixée dans le marché.
- c) Le titulaire s'engage à notifier immédiatement par écrit au CNES tout refus, suspension ou retrait d'une autorisation, y compris suite à un changement de réglementation, ayant pour conséquence l'impossibilité de poursuivre en l'état l'exécution du marché. Le titulaire s'engage alors à mettre en place immédiatement la solution alternative identifiée au marché.

---

# **LISTES RECAPITULATIVES**

## ARTICLE - XLIX. LISTES RECAPITULATIVES DES ARTICLES DU CCAG AUXQUELS IL EST DEROGE

L'ensemble des dérogations visées au présent article peuvent être partielles ou totales.

### XLIX.A. : Dérogations au CCAG-FCS par des articles du CCAP

Les clauses communes et optionnelles du CCAP déroge aux articles suivants du CCAG-FCS

- 1 Champ d'application
- 3.7 Bons de commande
- 3.8 Ordres de service
- 4 Pièces contractuelles
- 8 Réparation des dommages
- 9 Assurance
- 10 Prix
- 11 Précisions sur les modalités de règlement
- 13 Délai d'exécution
- 14.Pénalités
- 17 Matériels, objets et approvisionnements confiés au titulaire
- 20 Livraison
- 25 Admission, ajournement, réfaction et rejet
- 28 Garantie
- 39 Liste récapitulative des dérogations au CCAG

Les dérogations portées par les clauses optionnelles ne sont applicables au marché que dans la mesure où celles-ci sont visées par l'acte d'engagement du marché

### XLIX.B. Dérogations au CCAG TIC par des articles du CCAP :

Les clauses communes et optionnelles du CCAP déroge aux articles suivants du CCAG TIC

- 1 Champ d'application
- 3.7 Bons de commande
- 3.8 Ordres de service
- 4 Pièces contractuelles
- 8 Réparation des dommages
- 9 Assurance
- 10 Prix
- 11 Précisions sur les modalités de règlement
- 13 Délai d'exécution
- 14.Pénalités
- 17 Moyens mis à la disposition du titulaire
- 28 Admission, ajournement, réfaction et rejet
- 36 Régime des connaissances antérieures
- 37 Régime des droits de propriété intellectuelle relatifs aux logiciels standards

- 38 Régime des droits de propriété intellectuelle ou des droits de toute autre nature relatifs aux résultats à l'exclusion des logiciels standards

Les dérogations portées par les clauses optionnelles ne sont applicables au marché que dans la mesure où celles-ci sont visées par l'acte d'engagement du marché

#### XLIX.C. : Dérogations au CCAG-PI par des articles du CCAP

Les clauses communes et optionnelles du CCAP déroge aux articles suivants du CCAG PI

- 1 Champ d'application
- 3.7 Bons de commande
- 3.8 Ordres de service
- 4 Pièces contractuelles
- 8 Réparation des dommages
- 9 Assurance
- 10 Prix
- 11 Précisions sur les modalités de règlement
- 13 Délai d'exécution
- 14.Pénalités pour retard
- 17 Assurance des moyens mis à la disposition du titulaire
- 24 régime des connaissances antérieures
- 25 Régime des droits de propriété intellectuelle ou des droits de toute autre nature relatifs aux résultats
- 27 Admission, ajournement, réfaction et rejet

Les dérogations portées par les clauses optionnelles ne sont applicables au marché que dans la mesure où celles-ci sont visées par l'acte d'engagement du marché

#### XLIX.D. : Dérogations au CCAG-MI par des articles du CCAP

Les clauses communes et optionnelles du CCAP déroge aux articles suivants du CCAG MI

- 1 Champ d'application
- 3.7 Bons de commande
- 3.8 Ordres de service
- 4 Pièces contractuelles
- 9 Réparation des dommages
- 10 Assurance
- 11 Prix
- 12 Précisions sur les modalités de règlement
- 14 Délai d'exécution
- 15.Pénalités

- 19 Assurance des moyens mis à la disposition du titulaire
- 31 Admission, ajournement, réfaction et rejet
- 33 Garantie

Les dérogations portées par les clauses optionnelles ne sont applicables au marché que dans la mesure où celles-ci sont visées par l'acte d'engagement du marché

#### XLIX.E. : Dérogations au CCAG-Travaux par des articles du CCAP

Les clauses communes et optionnelles du CCAP déroge aux articles suivants du CCAG TRAVAUX

- 1 Champ d'application
- 3.7 Bons de commande
- 3.8 Ordres de service
- 4 Pièces contractuelles
- 9 Assurance
- 10 Prix
- 20.Pénalités, primes et retenues
- 35 Dommages divers causés par la conduite des travaux ou les modalités de leur exécution
- 44 Garanties contractuelles

Les dérogations portées par les clauses optionnelles ne sont applicables au marché que dans la mesure où celles-ci sont visées par l'acte d'engagement du marché